



LA COMPTABILITÉ NATIONALE FACE AUX TRANSFORMATIONS DE LA FINANCE ET DE LA COMPTABILITÉ

ANDRÉ VANOLI *

Le système normalisé de comptabilité nationale, dans sa version actuellement en vigueur¹ a été préparé au travers de longues discussions dans la période 1985-1992. Les phases de préparation d'une nouvelle version sont l'occasion de rediscuter des questions non ou mal résolues, d'étendre le champ des problèmes couverts et d'élaborer des traitements destinés à prendre en compte les institutions, les instruments, les comportements nouveaux ou modifiés, comme l'évolution des problématiques sociétales.

UN RETOUR SUR LA PRÉPARATION DU SCN 1993/SEC 1995

Un certain nombre de points discutés alors, depuis le milieu des années 1980, et concernant la matière financière valent d'être rappelés.

Le traitement des instruments financiers dérivés

Le développement de ces instruments, s'il n'avait pas encore connu l'énorme extension qu'il atteindra dans la décennie suivante², était déjà notoire. On discute principalement deux questions : où placer les dérivés dans la classification des instruments financiers ? Comment analyser les règlements auxquels ils donnent lieu ? Sur le premier point, on pense alors qu'il n'est pas nécessaire de faire des dérivés une grande catégorie nouvelle d'instruments. Il s'agit bien d'instruments financiers

* Ancien directeur de l'INSEE, président de l'Association de comptabilité nationale.

Je remercie Alain Benedetti, Jacques Bournay, Jacques Magniez et Philippe de Rougemont pour les remarques qu'ils ont formulées sur une première version de ce texte.

distincts des actifs sous-jacents, financiers ou non financiers, auxquels ils se rattachent, mais on pense pouvoir les accommoder dans la classification existante en les enregistrant parmi les titres autres que les actions. Le groupe mondial d'experts sur les comptes financiers (6-15 septembre 1988) indique ainsi, parmi ses principales conclusions : « Le groupe a noté que les nouveaux instruments financiers sont, pour la plus grande part, des variantes d'instruments traditionnels et peuvent être placés dans la classification des instruments du SCN [celui de 1968] ». Le SCN 1993 laisse optionnel un éventuel éclatement de ce poste de manière à faire apparaître les produits financiers dérivés comme une subdivision distincte. Cependant, le SEC 1995, achevé à quelques années d'intervalle, introduit explicitement cette solution dans ses normes.

Sur le second point qui pose une question plus troublante, quant à la nature des flux en cause (rémunération d'un service, au moins en partie ? revenu de la propriété ? quoi d'autre ?) on hésite beaucoup plus. Faute de pouvoir isoler le paiement d'un élément de service, il est décidé de classer, dans les revenus de la propriété, parmi les intérêts, les paiements de règlements entre les participants à des *swaps* de taux d'intérêt (*interest rate swaps*) ou à des accords de taux futur (*forward rate agreements*).

L'estimation de la valeur des services d'assurance

2

Comme les assureurs ne facturent pas séparément la valeur du service qu'ils rendent (et qui constitue le montant de la production qui sera prise en compte dans le calcul du produit intérieur brut), les comptables nationaux doivent estimer celle-ci indirectement. Pour s'en tenir à l'assurance dommages, ils utilisent pour cela, jusqu'au début des années 1990, essentiellement la différence entre les primes acquises et les indemnités dues. Mais le montant de la valeur du service ainsi calculé tend à devenir négatif à mesure que le temps passe et que le revenu des placements des réserves techniques joue un rôle croissant dans l'équilibre de l'assurance. Ainsi le SCN 1993/SEC 1995, suivant une pratique déjà introduite d'assez longue date en France, décide de considérer le revenu des placements comme un supplément de primes (ce revenu est attribué aux assurés qui le reversent aux assureurs comme primes additionnelles imputées).

L'estimation et l'utilisation des services d'intermédiation financière

Les intermédiaires financiers facturent en partie leurs services à la clientèle (commissions et frais divers). Pour le reste, ils se rémunèrent par la différence entre les taux servis à leurs créanciers et les taux versés par leurs débiteurs. La marge d'intérêts bancaires sert, pratiquement depuis le début de la comptabilité nationale, à estimer la partie des services bancaires qui n'est pas explicitement facturée à la clientèle.



Sans difficulté majeure pour le calcul global de ce que l'on a longtemps appelé la production imputée de services bancaires (PISB), cette approche ne règle pas le problème de la répartition de ce total entre les diverses catégories d'utilisateurs.

Après une longue période de pratiques variées et devant le caractère insatisfaisant des méthodes appliquées jusqu'alors, le plus souvent une affectation de la PISB aux seuls déposants, la version 1968 du SCN (et le SEC 1970) retient un nouveau traitement radical. Celui-ci consiste à traiter la PISB comme une consommation intermédiaire globale, non répartie, de l'ensemble des branches d'activité.

Jamais appliquée par certains pays comme les États-Unis, le Canada ou l'Inde, une telle solution - artificielle et critiquable dans son principe (mais les comptes nationaux français l'ont soutenue alors) - ne résiste pas au développement des activités bancaires et à l'accroissement des masses d'intérêt des décennies 1970 et 1980. Difficile à expliquer aux utilisateurs des comptes nationaux, elle entraîne plusieurs conséquences fâcheuses : une sous-estimation du montant du PIB au prorata des services rendus aux utilisateurs finals, d'incidence variable entre les pays en fonction, notamment, des parts respectives de la facturation directe et de la marge d'intérêts dans la rémunération des services bancaires, et le caractère choquant d'une sous-estimation, voire dans certains pays la quasi-absence de services de ce type dans la consommation finale des ménages.

Les experts du groupe central, qui prépare le SCN 1993, convergent assez vite vers une solution qui consiste, à partir d'un calcul global de ce qui va être appelé dorénavant « services d'intermédiation financière indirectement mesurés » (SIFIM, en anglais FISIM), à le répartir entre les clients des intermédiaires de la manière suivante. Un taux d'intérêt de référence étant choisi (sorte de taux d'intérêt pur, hors prime de risque), le montant des SIFIM utilisés par les grandes catégories de clients (essentiellement les déposants et les emprunteurs) est déterminé par différence entre celui des intérêts effectivement versés/reçus par eux et celui qui serait versé/reçu en appliquant à tous le taux de référence.

Cette méthode, ici résumée de manière simplifiée, soulève évidemment de nombreuses questions conceptuelles par exemple à propos des relations entre résidents et non résidents, financiers et non financiers, de l'unicité ou de la multiplicité des taux de référence, de l'analyse des banques centrales ou encore de la variation en volume et en prix des SIFIM. Et aussi des questions pratiques redoutables du fait que des comptes de patrimoine financiers sont nécessaires - tous les pays n'en ont pas encore - de même qu'une estimation des montants d'intérêt dus ou reçus par les divers groupes d'agents économiques (appelés secteurs institutionnels dans le SCN/SEC). Particulièrement délicate

est ensuite l'affectation des SIFIM attribués aux ménages entre leur activité d'entrepreneurs individuels et leur activité de consommateurs finals, et enfin la répartition de la consommation intermédiaire de SIFIM (par les sociétés et les ménages) entre les branches d'activité.

Une levée de boucliers en Europe (la France, en revanche, s'efforce de convaincre les réticents) manque de faire capoter l'affaire sous la menace d'un refus d'adopter le nouveau SCN lors de la phase conclusive de la révision, à l'occasion de la réunion de la Commission de statistique des Nations unies, organe subsidiaire du Conseil économique et social, en février 1993. Le compromis trouvé consiste à laisser ouverte aux pays l'option entre le nouveau traitement qui a clairement la préférence du SCN 1993 et... celui en usage jusque-là avec le SCN 1968. Le SEC 1995 retient cette dernière « non solution ». En fait, ce compromis, destiné à durer pour certains, présente un caractère tactique pour d'autres, puisqu'il est convenu que l'Union européenne approfondira de son côté la question pour mieux voir, avant de s'engager éventuellement dans la solution principale du SCN, la faisabilité pratique des estimations requises et leur fiabilité. Ce n'est ainsi (voir plus loin) que partie remise.

La prise en compte de l'inflation dans le traitement des intérêts

C'est un thème récurrent dans certaines régions du monde³ et qui a donné lieu à de vifs débats également en Europe et en Amérique du Nord dans les années, postérieures à la première crise pétrolière, de l'inflation à deux chiffres. Cependant, ni les premiers systèmes normalisés de l'OECE (ancienne OCDE) et de l'ONU du début des années 1950, ni le SCN 1968/SEC 1970 n'y font la moindre référence. Le problème est en revanche discuté de manière significative au cours de la préparation du SCN 1993. Mais la discussion, qui n'intéresse pas beaucoup les grands pays développés, puisqu'on y est entré dans une phase de fort ralentissement de l'inflation, aboutit à des conclusions ambiguës.

D'un côté, le principe de la comptabilisation des intérêts nominaux est renforcé par l'explicitation des cas d'indexation du principal d'une créance/dette. La variation de valeur de ce principal résultant d'une clause d'indexation est considérée comme venant s'inclure dans les intérêts nominaux. De l'autre, un traitement parallèle est présenté pour des conditions d'inflation significative⁴. Il vise à éliminer des intérêts nominaux l'élément de compensation pour l'inflation qui y est *effectivement* incorporé, tout en respectant un principe fort de la comptabilité nationale selon lequel aucun gain ou perte en capital ne doit être inscrit dans les comptes courants. La comptabilisation des intérêts nominaux viole allègrement de longue date ce principe, sauf en cas d'absence totale



d'inflation. Leur substituer les intérêts réels au sens des économistes et des analystes (taux d'intérêt nominal corrigé du taux d'inflation) a généralement été rejeté au motif que mettre d'éventuels intérêts réels négatifs dans les comptes courants ferait passer dans ceux-ci des pertes réelles en capital. Le traitement parallèle préconisé évite ces deux écueils. Il corrige les intérêts nominaux sans introduire cependant les intérêts réels. Au-delà de zéro intérêt, il n'y a plus de compensation pour l'inflation *effectivement* incluse dans les taux d'intérêt. L'élément éventuel de rendement réel négatif est enregistré comme une perte de capital pour le créancier, un gain pour le débiteur.

Le statut de ce traitement parallèle est resté ambigu, les deux principaux auteurs du SCN 1993 adoptant des positions opposées. Peter Hill dans *Inflation Accounting. A Manual on National Accounting under Conditions of High Inflation, OCDE, 1996* propose notamment d'enregistrer les intérêts réels dans les comptes courants, André Vanoli a conçu l'annexe B. Plus tard, dans les dernières années du siècle, un groupe de discussion électronique, auquel peu participeront, tournera court. La discussion sera cependant ouverte à nouveau au début de 2004.

*Bouclage de la structure comptable du système international
de comptabilité nationale avec l'introduction des comptes
de patrimoine*

5

L'introduction dans le SCN 1993/SEC 1995 de comptes de patrimoine (patrimoine économique) autrement que pour mémoire n'est pas liée directement au développement et aux transformations du monde financier. C'est l'aboutissement d'un long processus de maturation jalonné par l'introduction progressive de tels comptes dans la plupart des grands pays développés et, plus généralement, par l'extension des comptes nationaux à travers le monde. Cependant le développement de l'épargne et de la financiarisation des économies et ses conséquences sur les niveaux et les structures des patrimoines ont poussé fortement dans le même sens. Beaucoup de pays s'étaient contentés jusqu'alors du calcul de stocks de capital fixe destinés, notamment, aux études de productivité. D'une manière générale, la comptabilité nationale, vue du côté de ses producteurs comme de ses utilisateurs, avait reposé pendant les décennies précédentes sur une séquence de comptes tronquée n'allant pas plus loin que le compte des opérations financières. Le nouveau système lui substitue une séquence complète.

L'introduction des comptes de patrimoine a rendu nécessaire un approfondissement de la structure et du contenu des comptes. Cette structure comprend à partir de ce moment les comptes courants, se terminant par l'épargne, les comptes d'accumulation et les comptes de patrimoine (bilans). L'innovation la plus intéressante a été la création

de deux comptes d'accumulation supplémentaires, par rapport aux traditionnels comptes de capital [non financier] et compte financier. Il s'agit, d'une part, d'un compte de réévaluation, destiné à enregistrer les gains ou pertes de détention résultant des variations de prix des actifs et des passifs existants. On a, d'autre part, un compte, dénommé faute de mieux « compte des autres changements de volume des actifs », qui reprend, entre autres, les conséquences économiques d'événements politiques (par exemple les saisies sans contrepartie) ou de catastrophes naturelles ou technologiques, ou encore les effets de phénomènes économiques non anticipés comme l'obsolescence imprévue. Le point essentiel à noter est que les flux enregistrés dans ces deux nouveaux comptes d'accumulation n'entrent pas dans la détermination des résultats des comptes courants tels que la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation, le revenu disponible ou l'épargne. Leur existence va enrichir et faciliter nombre de discussions ultérieures, mais aussi faire apparaître beaucoup de difficultés.

Principe d'enregistrement sur la base des droits et obligations

Le SCN 1993/SEC 1995 rend plus explicite le principe d'enregistrement des flux économiques sur la base des droits et obligations⁵, c'est-à-dire « au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou s'éteint »⁶. Son application généralisée a des conséquences par exemple sur l'enregistrement des intérêts (ils seront dorénavant en courus et non plus en échus) et, plus largement, sur les comptes des administrations publiques que beaucoup de comptables nationaux traitaient en fait sur une base de caisse. C'est ce que faisait le premier *Manuel de statistiques de finances publiques*⁷ du Fonds monétaire international (1986). Le second manuel du FMI (*GFS Manual 2001*), s'harmonisant avec le SCN 1993, abandonnera la base de caisse - sauf à titre complémentaire - pour adopter, lui aussi, celle des droits et obligations (*accrual basis*).

Ces clarifications et ces évolutions ont une plus longue portée que simplement préciser le moment d'enregistrement des événements économiques couverts par le système. Conséquence non perçue alors dans toutes ses dimensions, il ne s'agit pas seulement de dire « ce qui est inclus et enregistré dans les comptes doit l'être sur la base des droits et obligations », mais « ce que couvre le système, ce sont les droits et obligations économiques ». On verra plus loin les implications potentielles de cette nuance dans le cas des régimes de retraite.

Références quasi absentes aux normes comptables d'entreprise

Bien que la comptabilité d'entreprise soit une source d'inspiration pour la comptabilité nationale, la référence à ses normes tient très



peu de place dans les discussions préparatoires au SCN 1993/SEC 1995. Quand elle est évoquée, c'est sous une forme peu rigoureuse, à titre d'argument dans certains débats, par exemple à propos du traitement des dépenses de recherche-développement qu'elle contribuera malencontreusement à laisser exclues de la formation de capital.

Ce constat s'explique d'abord par le manque d'expérience de la plupart des services de comptabilité nationale quant au recours direct aux comptabilités d'entreprises (la France est l'une des rares exceptions) et par une connaissance le plus souvent très limitée de la comptabilité, sauf du côté des statisticiens financiers et des spécialistes des balances des paiements. La seconde explication réside dans le caractère incomplet des comptes nationaux dans une grande majorité de pays. Non seulement les comptes de patrimoine manquent, mais l'établissement de comptes non financiers et, plus souvent encore, financiers pour les secteurs institutionnels (sociétés non financières, financières, ménages) à l'exception des administrations publiques reste à la traîne, en dépit de leur introduction dans le SCN 1968. De ce fait, l'élaboration des comptes de production et de capital et des comptes de revenu est privilégiée, sans qu'existe une incitation suffisante à préparer des comptes complets de manière intégrée et à s'interroger, dans ce contexte, sur les relations avec les unités économiques qui tiennent des comptabilités complètes. Enfin, dernier facteur explicatif, l'absence de normes comptables d'entreprise agréées au niveau international a pour effet l'inexistence d'un arrière-plan comptable commun.

Dans ce contexte, le SCN 1993 ne consacre que quelques paragraphes aux relations avec les comptabilités microéconomiques. Cependant on voit apparaître pour la première fois, brièvement mentionnée, l'éventualité d'établir des systèmes de comptes intermédiaires⁸.

MISES À JOUR ET NOUVELLES RÉFLEXIONS

Très peu de temps après l'achèvement du SCN 1993 et du SEC 1995 a commencé un processus de mise à jour du SCN. L'idée de départ était de limiter l'exercice à des clarifications ou des interprétations de points ne posant pas de problèmes substantiels ou à introduire quelques changements limités justifiés par des modifications de l'environnement économique. Assez vite, cependant, les questions soulevées vont impliquer d'éventuelles modifications plus significatives. On se limitera ici à celles, nombreuses, qui concernent les problèmes financiers, en se concentrant sur les points principaux.

*Modification du traitement des instruments financiers dérivés
du SCN 1993*

Celle-ci résulte, en particulier, de questions débattues lors de la préparation par le FMI d'un *Manuel sur les statistiques monétaires et financières*⁹, harmonisé avec le SCN 1993.

Un point ne fait pas problème. L'extension et la sophistication des dérivés justifient que leur soit consacré un poste spécifique au premier niveau de la nomenclature des instruments financiers du SCN qui est modifiée en conséquence.

Moins évident est le changement de traitement des paiements de règlements entre les participants à des *swaps* de taux d'intérêt et à des accords de taux futur. Il est décidé (début 2000) de ne plus recommander leur inclusion dans les revenus de la propriété, mais de les enregistrer comme des opérations financières. Comme ces règlements entraînaient de toute façon des flux de trésorerie dans les comptes financiers, ce qui change, en réalité, c'est la qualification du fait générateur de ces flux. Au lieu d'un revenu de la propriété reçu/versé, on enregistre des gains ou pertes de détention (inscrits dans les comptes de réévaluation) suivis de transactions en produits financiers dérivés lors du dénouement des opérations. Le nouveau traitement permet ainsi la comptabilisation dans le compte de patrimoine des valeurs des dérivés aux prix de marché.

*Mise en œuvre des critères de Maastricht et interprétation
du SEC 1995*

La mise en œuvre des critères de Maastricht concernant le déficit public et la dette publique dans la procédure d'adhésion à la zone euro a nécessité un effort très important d'interprétation du SEC 1995 et d'examen des solutions envisagées par les pays candidats à l'Union économique et monétaire pour le traitement de certaines opérations.

Le nombre et la variété des questions ont été tels que les travaux ont finalement abouti à la publication d'un manuel complémentaire du SEC le *Manuel SEC 95 pour le déficit public et la dette publique*¹⁰. Une bonne partie du volume de 249 pages (40 %) est consacrée aux relations entre les administrations publiques et les entreprises publiques. Y sont traités les privatisations d'entreprises publiques, les apports de capitaux à celles-ci et les reprises, annulations et garanties de leur dette par l'État, les versements des banques centrales aux États à la suite d'opérations sur leurs réserves d'or et de devises ou encore la défaisance financière. Une partie du document précise les moments d'enregistrement de certaines opérations sur la base des



droits et obligations. On peut noter que 25 pages sont consacrées à l'enregistrement des intérêts, tant les cas de figure sont divers¹¹.

Calcul et introduction dans l'Union européenne de la répartition entre les utilisateurs des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM - FISIM)

Après plusieurs années d'intenses discussions et des exercices pratiques de calcul des SIFIM et de leur affectation aux utilisateurs, un règlement de la Commission du 23 octobre 2002, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 et rétroactivement depuis l'année 1995, a prescrit pour tous les États membres le calcul et la répartition des SIFIM entre les secteurs institutionnels utilisateurs et, pour ce qui est de la consommation intermédiaire, parmi les branches d'activité utilisatrices. Le SEC 1995 a été modifié et une série de règles de méthode à suivre obligatoirement a été adoptée. Résultant souvent de compromis, elles sont d'une mise en œuvre assez complexe et impliquent, ce n'est pas une de leurs moindres vertus, un développement souvent considérable des données sur les intérêts et de l'information financière, concernant aussi bien les relations entre résidents et non résidents, séparément pour les intermédiaires financiers et les autres agents économiques, que les relations internes entre résidents.

Il est peu douteux que certains problèmes continueront à faire débat, en particulier au plan mondial. Parmi eux on peut mentionner l'articulation entre le calcul global préconisé par le SCN 1993 comme point de départ alors que le règlement adopté dérive ce total des estimations faites à partir des prêts et des dépôts, ou bien le choix du taux de référence (taux de marché ou, comme dans le règlement, taux moyen des prêts entre intermédiaires financiers résidents d'une part, taux moyen des prêts et dépôts entre intermédiaires financiers résidents et non résidents, d'autre part, pour les flux avec l'extérieur), ou encore le sort réservé aux banques centrales dont la production, calculée comme somme des coûts, est affectée en consommation intermédiaire globale des autres intermédiaires financiers. En outre, une discussion plus large ne tarde pas à s'engager sur la production de services financiers (voir ci-après).

Élargissement du débat sur la production de services financiers

Avant même que le règlement européen sur les SIFIM ait été publié en octobre 2002 (voir point précédent), des discussions avaient commencé à l'OCDE à partir de l'automne 2001 sur la mesure de la production de services financiers dans une optique plus large que celle, traditionnelle, par les facturations effectives, d'une part, la marge d'intérêts, d'autre part. Lancée à l'initiative de comptables nationaux suisses, une *task-force* sur le sujet a remis son rapport en septembre 2003.

Le point de départ des réflexions a été le constat du changement de nature des activités financières dû aux innovations financières qui ont radicalement modifié les instruments de gestion des risques en associant ou dissociant, au moyen d'instruments financiers complexes, les différentes composantes des risques, et fait bouger les modes de « transformation des liquidités ». Les formes de rémunération de ces activités se sont diversifiées.

Les conclusions proposées par cette *task-force*, et qui vont être discutées dans des enceintes plus larges, posent de vastes questions et nombre des recommandations formulées ne sont pas encore complètement élaborées. Les points suivants sont particulièrement à souligner :

1 - une nouvelle définition des sociétés financières (hors assurance) est proposée. Elle ne repose plus, comme traditionnellement dans le SCN, sur l'engagement dans des activités d'intermédiation financière, mais sur l'engagement dans la fourniture de services financiers liés essentiellement à la gestion des risques et à la transformation de liquidités ;

2 - les sociétés financières ainsi redéfinies se procurent des fonds non seulement en acceptant des dépôts, mais en émettant des titres divers (leurs fonds propres sont aussi une des sources des fonds utilisés) ; elles acquièrent en contrepartie des actifs, non seulement en accordant des prêts ou des avances, mais aussi en achetant des titres ;

3 - la question de savoir si tous les titres (actions, obligations, produits dérivés) étaient des « porteurs potentiels de services financiers » et si les revenus de tous ces titres devaient être inclus dans l'estimation de la valeur totale des services financiers, a été fortement débattue ; d'accord pour prendre en compte les titres portant intérêt, la *task-force* ne l'a pas été pour inclure d'autres titres, en particulier les actions ; on peut se demander si l'extension considérable de la notion d'instruments « porteurs potentiels de services financiers » ne repose pas sur une certaine confusion entre les sources de la rémunération des activités des sociétés financières et l'identification des utilisateurs des services financiers : une société se finançant exclusivement en émettant des obligations au taux du marché, compte tenu de sa notation, pour octroyer des prêts rend-elle des services financiers aux acquéreurs de ses obligations (au-delà des frais facturés) et pas seulement à sa clientèle d'emprunteurs ?

4 - la mesure de la production de services financiers est étendue en généralisant la méthode des différentiels de taux d'intérêt du cas classique des dépôts et des prêts aux différentiels de taux de rendement (*rates of return*) des divers postes du bilan des sociétés financières ; des questions sont posées à propos des produits dérivés, sans nouvelle suggestion à ce titre, et du choix du ou des taux de référence avec une préférence exprimée pour un taux unique (solution plus discutable que dans le cas,



non totalement évident d'ailleurs, des prêts et dépôts), mais sans recommandation spécifique sur la manière de le déterminer ;

5 - la question des gains/pertes de détention est posée à nouveau, dès lors que les taux de rendement de tous les postes du bilan seraient à prendre en compte pour le calcul de la valeur de la production ; ces gains/pertes sont enregistrés par le SCN 1993/SEC 1995 (voir ci-dessus) dans un compte de réévaluation sans incidence sur la mesure de la production et du revenu ; le rapport de la *task-force* traduit une certaine hésitation : les gains/pertes de détention sont, pour certains instruments, l'élément le plus important du rendement qui en est attendu par les acteurs économiques, il paraît difficile de les exclure totalement, du point de vue, tant de la théorie économique que des praticiens des services financiers, mais les gains/pertes de détention ne pourraient tels quels et dans leur totalité entrer dans la mesure indirecte des services financiers, si on devait en retenir, il faudrait prendre en compte dans le calcul les gains/pertes de détention attendus *ex ante* et non les gains/pertes de détention effectifs *ex post*, vaste question dont les implications sont de longue portée.

En toute hypothèse, la manière de répartir, entre les utilisateurs identifiés de services non directement facturés, le montant total de la production de ces services mesuré par une méthode ainsi élargie de « marges de rendement » - ce qui suppose des ajustements des flux effectifs qui interviennent entre les intermédiaires financiers et leurs clients - n'est pas claire pour le moment.

La *task-force* a ainsi posé des questions fortement dérangeantes pour les comptables nationaux (encore n'a-t-elle pas parlé du problème des créances douteuses) [voir plus loin]. Ceux-ci se trouvent devant un défi de taille : comment mieux rendre compte de la production de services financiers, identifier leurs utilisateurs et retracer les relations avec ceux-ci, dans un monde marqué par le tumulte des innovations, et cela sans avoir à reconsidérer de manière drastique certaines règles, jugées jusqu'ici essentielles, de leur discipline ?

L'estimation de la valeur des services d'assurance remise en question

À la suite de la fréquence et de l'ampleur de catastrophes naturelles ou politiques depuis quelques années, l'équilibre de l'assurance dommages a été mis en question du fait des montants exceptionnels d'indemnités dues. La méthode d'estimation indirecte de la production de services d'assurance dommages, en dépit de son amélioration dans le SCN 1993/SEC 1995 (voir ci-dessus) n'a pas résisté à ces épreuves. Basée essentiellement sur la formule primes acquises *plus* revenu du placement des réserves techniques *moins* indemnité dues, elle a fait apparaître - dès lors que les indemnités prenaient un caractère exceptionnel, non anticipé

par hypothèse dans la fixation des tarifs de primes - des évaluations des services fortement fluctuantes et pouvant même apparaître négatives.

Dans ce cas également, une *task-force* organisée par l'OCDE a réexaminé la question de 2001 à 2003. Son rapport vient d'être présenté. L'objectif était de proposer une méthode telle que la mesure de la production de services d'assurance, tant en volume qu'en prix, ne soit pas affectée par la volatilité des indemnités. La solution recommandée vise à simuler au mieux la démarche suivie par les assureurs dans la détermination *ex ante* de leurs tarifs de primes. Essentiellement, dans la formule rappelée au paragraphe précédent, les indemnités attendues et les revenus attendus des placements remplaceraient les indemnités et les revenus constatés *ex post*.

En l'absence d'informations directes en provenance des assureurs sur leurs anticipations, une méthode statistique est proposée à titre principal. Elle consiste dans son principe à estimer les indemnités attendues, soit directement en lissant les indemnités passées, parmi lesquelles les indemnités exceptionnelles auraient été au préalable réparties sur une très longue période en aval de l'année de leur occurrence, soit en déduisant de ce lissage un coefficient attendu de sinistres. Une méthode alternative est présentée sans conviction semble-t-il, à la demande de quelques participants, qui consiste à rester dans une approche comptable mais en couvrant les divers types de provisions autres que celles que le calcul actuel met en jeu.

Il est intéressant de noter que la question de la prise en compte des gains/pertes de détention est également posée pour l'estimation des revenus attendus des placements. Il s'agirait ici aussi des gains ou pertes de détention attendus, dans une perspective prudente de très long terme. Cependant, le problème paraît conceptuellement plus aisé à résoudre par le SCN pour les assurances que pour les services financiers visés précédemment. Dans le cas des assurances en effet, la prise en compte éventuelle de gains ou pertes de détention dans l'estimation de la valeur de la production des services d'assurance n'implique pas, par elle-même, de modifier la règle SCN d'exclusion des gains/pertes de détention des comptes courants. Une fois estimée la production par la nouvelle méthode proposée - et, après tout, idéalement ce montant pourrait être fourni aux statisticiens par les assureurs sans que les premiers soient informés des éléments entrés par les seconds dans leurs calculs¹² -, cette production est déduite du montant des primes pour obtenir ce que le SCN/SEC appelle les «primes nettes d'assurance dommages», enregistrées dans les comptes courants. *In fine*, les assureurs peuvent, par exemple, avoir à effectuer des cessions nettes d'actifs, réalisant à cette occasion d'éventuels gains/pertes en capital, pour régler le montant des indemnités effectives dues non couvert par les primes nettes.



Les options sur actions attribuées à des salariés (employee stock options)

Cette question n'a pas été traitée du tout dans le SCN 1993/SEC 1995. Un groupe de discussion électronique a fonctionné à l'OCDE du début de 2001 jusqu'à l'automne 2002, avant la diffusion par l'IASB du projet « *Exposure Draft ED2 Share-Based Payment* ».

Les discussions à l'OCDE ont abouti à des propositions de recommandations. Un accord général s'est manifesté en faveur de l'inclusion des *stock options* dans la rémunération des salariés. La majorité des pays membres s'est prononcée en faveur de l'évaluation à la date de jouissance (*vesting*) ou avant si les options deviennent négociables, tout en étalant la rémunération correspondante sur la période qui s'étend entre les dates d'attribution et de jouissance. Toutefois, le projet subséquent de l'IASB, non finalisé encore au milieu de 2004, retient l'évaluation à la date d'attribution (*grant date*), qu'il y ait ou non conditionnalité. Les éventuelles conditions d'entrée en jouissance (*vesting conditions*) seraient à prendre en compte dans le modèle d'évaluation des stock options à la date d'attribution, ou pour ajuster les résultats d'un tel modèle. Une telle disposition poserait en principe un problème aux comptes nationaux puisque le SCN 1993/SEC 1995 n'enregistre pas les actifs et passifs conditionnels, en l'occurrence jusqu'à la date de jouissance. Mais il est probable que la question des actifs et passifs conditionnels sera elle-même rediscutée. En toute hypothèse, les comptes nationaux dépendront complètement des données qui seront fournies par les sociétés concernées.

13

Nouvelles réflexions sur les régimes de retraite

Un vaste chantier de réflexion a été ouvert depuis 2001, avec un groupe de discussion électronique créé par le FMI à l'automne 2002, sur les régimes de retraite. Les premières préoccupations, manifestées déjà lors de la préparation du SCN 1993, concernent les régimes de retraite à prestations définies qui ne donnent pas lieu à constitution de réserves (*unfunded*), en premier lieu les régimes dits d'employeurs. Le cas type est celui de nombreux États qui versent les retraites de leurs anciens salariés, reçoivent éventuellement des cotisations de retraite de leurs salariés présents, mais n'enregistrent aucun passif financier au titre de leurs engagements futurs de retraite. La comptabilité nationale de son côté n'inscrit rien à ce titre dans les comptes de patrimoine des administrations publiques ou plus largement des employeurs qui suivent des pratiques analogues.

Les défaillances de certains régimes d'entreprise, les soucis croissants sur les équilibres futurs des régimes de retraite du fait, notamment, des

évolutions démographiques, les pressions grandissantes pour l'établissement de bilans dans les comptes publics ont poussé à une réouverture des débats.

Concernant les administrations publiques, le manuel du FMI *Government Finance Statistics Manual* (2001), quoique fortement harmonisé avec le SCN 1993, a tenu compte de ces préoccupations croissantes et s'est écarté du SCN sur ce point important. Pour les régimes d'employeurs à prestations définies, sans constitution de réserves, ce manuel inscrit une dette des administrations publiques correspondant à la valeur actuelle de leurs engagements de retraite estimés sur la base de considérations actuarielles.

La reconnaissance d'une dette pour les engagements de retraite en l'absence de réserves constituées est appelée à avoir de fortes conséquences sur les comptes nationaux. En premier lieu, le montant de la dette des employeurs concernés, en particulier l'État, augmenterait considérablement dans beaucoup de pays¹³. Le calcul des cotisations de retraite imputées au titre des régimes directs d'employeurs et qui font partie de la rémunération des salariés, serait le plus souvent modifié¹⁴. L'incidence différentielle sur la mesure de cette rémunération et donc du PIB dépendra de nombreux facteurs, et notamment, du rapport entre le nombre de salariés en activité et celui des retraités.

À mesure que le temps passe, l'effet de la « désactualisation » - c'est-à-dire l'augmentation de la valeur des engagements qui résulte de la réduction progressive de la période sur laquelle les engagements futurs ont été actualisés - doit être retracé dans les comptes. Le GFS Manual 2001 recommande de le faire en imputant un revenu de la propriété dû par les administrations publiques aux ménages. Une alternative serait de l'enregistrer comme une réévaluation de la dette. Le Manuel préfère suivre un traitement parallèle à celui qui est appliqué aux obligations à coupon zéro, la différence entre valeur de remboursement et valeur d'émission étant répartie sous forme d'intérêts sur leur durée de vie. Les réflexions du groupe de discussion vont dans le même sens. La conséquence en est alors une augmentation équivalente du revenu disponible et de l'épargne des ménages, ainsi qu'une baisse correspondante pour l'État et donc une augmentation de son besoin de financement¹⁵.

Le groupe s'est vite aperçu que si, dans le cas des régimes de retraite à prestations définies sans constitution de réserves, on attribuait aux employeurs concernés une dette envers leurs salariés correspondant à la valeur actuelle de leurs engagements futurs, il fallait réexaminer le cas des régimes de retraite avec constitution de réserves (*funded*). Il paraît logique, en effet, de vérifier pour ces derniers, si les actifs constitués, *via* les cotisations et le produit des placements, équilibrent effectivement les engagements futurs. En cas de déséquilibre, dans un sens ou dans l'autre,



des opérations de rééquilibrage doivent être imputées, ce que le SCN 1993/SEC 1995, à la différence de GFS 2001, ne prévoit pas, s'en tenant pour ces régimes à l'enregistrement des flux effectifs de cotisations et de revenus de la propriété et des éventuels gains de détention, les passifs correspondant alors à la valeur des actifs constitués.

L'application concrète de ces principes raisonnables soulève cependant de sérieuses difficultés :

- la diversité des méthodes d'évaluation envisageables, quoique la méthode des unités de crédit projetées ou méthode des prestations par année de service, privilégiée dans les estimations du compte général de l'administration des finances 2002 et recommandée par la norme comptable internationale IAS 19, corresponde, semble-t-il, à la démarche que devrait suivre la comptabilité nationale ;

- la sensibilité des calculs aux hypothèses : prise en compte, pour l'estimation des droits acquis, des carrières futures des salariés présents à la date d'évaluation, des âges de départ en retraite et des espérances de vie, effet du taux d'actualisation choisi... ;

- le caractère moins rigoureux contractuellement des engagements de l'État employeur au regard de ceux des employeurs privés : l'État sous certaines contraintes peut modifier les règles pour ses salariés et retraités. Comme on imagine mal la modification rétrospective des comptes sur une longue période, la logique du SCN conduira alors à enregistrer la variation consécutive des engagements comme un « autre changement de volume des actifs » dans les comptes d'accumulation. Il n'en reste pas moins que la variation des engagements et la rémunération des salariés auront été, dans la période antérieure, calculées avec des hypothèses pour partie non vérifiées *a posteriori* ;

- l'effet des variations du taux d'actualisation : *GFS Manual 2001* recommande de réévaluer périodiquement l'estimation des engagements en fonction de la variation du taux d'intérêt de marché utilisé pour le calcul d'actualisation et de classer en gain ou perte de détention la modification de la valeur des engagements qui en résulte ; on peut s'interroger sur la pertinence d'une telle recommandation, source d'éventuelles fluctuations de court terme, alors qu'il s'agit d'engagements qui sont à long terme ; en particulier, de tels mouvements courts du taux d'actualisation, appliqués au calcul de la valeur actuelle des nouveaux engagements pour chaque année de service, pourraient entraîner une hétérogénéité artificielle dans le temps de l'estimation de la rémunération des salariés et du coût du travail.

Les réflexions sur tout ceci sont encore dans une phase de débroussaillage. Cependant le champ des questions à approfondir a été aussi élargi aux retraites de Sécurité sociale. Le *GFS Manual 2001* ne leur étend pas ce qu'il préconise pour les régimes d'employeurs et s'en tient

à recommander la fourniture d'un montant pour mémoire. La difficulté additionnelle dans le cas des régimes de retraite de Sécurité sociale est qu'il n'y a pas, cette fois, d'engagements contractuels des employeurs eux-mêmes. Un traitement intégré complet de ces retraites dans le SCN supposerait un jeu assez compliqué d'écritures entre les employeurs, les salariés et la Sécurité sociale pour faire apparaître dans la rémunération des salariés et le coût du travail les flux complémentaires éventuellement nécessaires pour faire face aux engagements futurs estimés.

Au-delà des régimes de retraite, certains analystes proposent d'étendre l'estimation et l'enregistrement des engagements futurs aux prestations sociales en général, par exemple en matière de santé. Il paraît improbable à ce stade que des réflexions dans cette voie soient approfondies par les comptables nationaux dans un futur proche.

*Vif débat sur le calcul des intérêts sur obligations
et autres titres de dettes négociables*

La comptabilité nationale enregistre traditionnellement les intérêts sur obligations sur la base des taux convenus à l'origine de l'émission des titres de dette. Ce point n'a pas été rediscuté lors de la préparation du SCN 1993. Bien que le *Manuel de la balance des paiements* du FMI, 5^e édition, 1993 ait été, sauf sur quelques détails, harmonisé avec le SCN 1993, il est apparu quelques années plus tard que le *Guide pour l'établissement de la balance des paiements* du Fonds¹⁶ avait pris une position différente. Il recommande¹⁷ que les intérêts courus sur les titres (investissements de portefeuille) pendant une période donnée soient calculés en appliquant le taux d'intérêt prévalant sur le marché au cours de cette période à la valeur moyenne de marché des titres. À la suite de demandes de clarification de la position du SCN et, dans certains cas, de demandes de modification du SCN 1993 sur cette question, un groupe de discussion électronique a été créé par le Groupe de travail inter-institutionnel qui suit les comptes nationaux¹⁸ et a fonctionné de 1999 à 2002.

Les oppositions ont été très vives entre les deux options principales, c'est-à-dire celle qui suit « le point de vue du débiteur » (actuel SCN/SEC) ou celle qui retient « le point de vue du créancier » (*BOP Compilation Guide*). Comme il y a des arguments dans les deux sens et qu'ils paraissent quasi-imparables - dès lors que l'on se place de l'un ou l'autre point de vue - aux yeux de ceux qui les avancent, la discussion n'a pas enregistré de convergence et les arguments sont devenus répétitifs entre un cercle étroit de participants. Pour recueillir les vues d'un plus grand nombre, le Département de statistique du FMI a procédé à une consultation de ses correspondants dans les offices de statistique, les banques centrales et les ministères des finances.



Les réponses reçues ont clairement indiqué une préférence pour l'approche du débiteur. Finalement, l'ISWGNA a confirmé l'interprétation selon laquelle le SCN 1993 suit cette approche et a considéré qu'il n'y avait pas lieu de le modifier sur ce point. L'importance de la question et les tensions enregistrées dans le groupe de discussion électronique ont conduit en mars 2003 à un vote explicite de la Commission de statistique des Nations unies dont 21 pays membres sur 24 ont approuvé la recommandation de l'ISWGNA. Le *Manuel SEC 1995 pour le déficit public et la dette publique* (2000, 2002) partage cette attitude.

La position qui a été prise paraît sage, tant les implications du changement qui était proposé par certains participants au débat sont considérables, directement et indirectement. L'argument de la conformité aux marchés n'est évidemment pas dépourvu de pertinence. Le SCN enregistre d'ailleurs les titres de dette aux prix de marché dans ses comptes de patrimoine et retrace, dans les comptes du débiteur, des gains ou pertes de détention reflétant la série des variations des prix de marché de ces titres, qui reviennent *in fine* à la valeur de remboursement telle que prévue initialement. Cependant le SCN respecte également les marchés au sens des conventions conclues entre les échangistes (*pacta sunt servanda*) et ne transforme pas discrétionnairement les titres à taux fixes en titres à taux variables.

Du point de vue pratique de l'établissement des comptes, y compris des Balances des paiements, les contributions au groupe de discussion électronique ont montré finalement que, contrairement aux affirmations initiales péremptoires de certains tenants de l'approche du créancier, les deux solutions nécessitent des informations détaillées sur les caractéristiques individuelles des titres et aucune d'entre elles ne paraît finalement plus simple à mettre en œuvre que l'autre.

Les experts du FMI ont soutenu eux-mêmes des positions diverses. Il sera intéressant de voir si le Comité de la balance des paiements du Fonds opine ou non dans le sens de la position réaffirmée du SCN. Il n'est pas exclu que le débat rebondisse, en relation notamment avec la discussion d'autres questions et l'évolution des normes comptables internationales.

Le problème des prêts de mauvaise qualité

La fréquence et l'intensité des crises financières dans les années 1990, l'attention plus grande portée - à la suite du SCN 1993 - aux comptes de patrimoine dans les comptes nationaux, les recommandations relatives à un calcul plus attentif et l'affectation à leurs utilisateurs des services financiers indirectement mesurés (SIFIM) ont fait passer au premier plan des questions financières longtemps considérées comme secondes,

voire non pertinentes, et le plus souvent négligées par les comptables nationaux. Pendant des décennies, l'opportunité même de la séparation des institutions financières des autres entreprises pour les comptes courants avait été souvent questionnée. Elle n'était pas faite dans le SCN du début des années 1950, bien que Richard Stone l'ait proposée dès 1945, mais sans réussir à convaincre sur ce point les comptables nationaux américains d'alors. Plusieurs pays, dont la France, l'ont effectuée très tôt, mais beaucoup n'ont commencé à le faire qu'après l'adoption du SCN 1968 et du SEC 1970. Comme, dans la plupart des pays, l'établissement des comptes financiers est resté longtemps à la traîne, l'incitation à clarifier certaines questions concernant au premier chef les intermédiaires financiers¹⁹ a été longtemps insuffisante.

À la suite de questions posées à la fois sur les arriérés d'intérêt et les prêts non ou seulement partiellement recouvrables (*non-performing* ou *impaired loans*), un groupe de discussion électronique a, dans ce cas, aussi été créé en juillet 2002. Les discussions en sont encore pratiquement dans une phase préliminaire.

Il ne fait pas de doute que les règles du SCN/SEC ne sont pas satisfaisantes du point de vue de l'établissement des comptes des prêteurs. En effet, elles ne modifient pas la valeur des prêts tant qu'un accord d'annulation totale ou partielle n'est pas intervenu entre créanciers et débiteurs (les comptes enregistrent alors un transfert en capital du créancier au débiteur en contrepartie de quoi la créance/dette est éteinte ou réduite) ou tant que les créanciers ne constatent pas d'eux-mêmes dans leurs écritures l'irrecouvrabilité définitive de certains prêts (ce que le SCN/SEC traduit par des « autres changements de volume des actifs »). Les provisions ne sont pas, par principe parce qu'elles sont conditionnelles, enregistrées dans le système des comptes nationaux. On peut ajouter que, comme l'expérience l'a montré, elles sont manipulables. Les intérêts courus et non payés sont, eux, retracés dans les comptes courants, puis en accroissements d'actifs/passifs tant que des accords créanciers/débiteurs ou des écritures unilatérales des créanciers ne conduisent pas à les effacer.

Ces pratiques des comptes nationaux, qui peuvent surprendre les praticiens, ne sont cependant pas arbitraires dans un système intégré comme le SCN/SEC qui impose des modes d'enregistrements et des valorisations symétriques chez les créanciers et les débiteurs. Personne ne souhaite que les mauvais débiteurs réduisent ou effacent d'eux-mêmes leurs dettes, tant en principal qu'en intérêts, au motif qu'ils estiment qu'ils ne pourront pas les honorer. Points de vue et estimations des prêteurs et des emprunteurs auraient, au demeurant, peu de chance de coïncider. La piste de réflexion principale consisterait à remettre en question la règle du non enregistrement des provisions en comptabilité



nationale. Partant des montants de provisions pour créances douteuses estimées par les prêteurs, que ce soit par des examens individuels ou par des méthodes statistiques de macro-couverture, il pourrait être envisagé d'enregistrer ces provisions négativement en « autres changements de volume des actifs ». Calculées à la base par chaque institution prêteuse, il suffirait que pour les besoins de la comptabilité nationale elles soient réparties entre les secteurs institutionnels débiteurs et, mieux encore, entre les principaux secteurs d'activité économique débiteurs (agriculture, commerce...). Les actifs et passifs financiers pourraient ainsi être ajustés. Il en surgirait toutefois une nouvelle difficulté puisque les engagements des débiteurs ne sont pas, en réalité, modifiés.

Une telle évolution ne représenterait qu'une solution partielle puisque, cantonnée aux autres comptes d'accumulation et aux comptes de patrimoine, elle ne permettrait pas d'obtenir une mesure plus satisfaisante des résultats courants des secteurs financiers. Mais, sauf à abandonner le principe d'un système intégré et la règle de la cohérence des enregistrements, il ne serait guère réaliste de faire apparaître des résultats courants plus favorables des secteurs débiteurs du seul fait que leurs dettes seraient jugées partiellement irrécouvrables. Des considérations analogues interviendraient si le problème des créances douteuses était posé de manière plus générale et donc aussi pour les relations entre agents non financiers.

Concernant les flux d'intérêt, sans préjudice de l'inscription éventuelle de provisions à leur sujet quelque part dans les comptes nationaux (voir ci-dessus), les avis convergent en général pour estimer que les intérêts courus doivent être enregistrés dans les comptes courants de la comptabilité nationale quelle que soit la probabilité de leur recouvrement et du recouvrement du principal auquel ils se rapportent, tant que les conditions des prêts/emprunts n'ont pas été modifiées par accord entre créanciers et débiteurs ou par constatation par les premiers du caractère définitivement irrécouvrable de certaines créances. Il est nécessaire de procéder ainsi du fait du rôle essentiel que les montants d'intérêts courus (la marge d'intérêts) jouent dans le calcul de la production de SIFIM et de l'utilisation de ces services par les clients des institutions financières. Les périodes de crise financière appellent une vigilance particulière sur ce point, sinon des évolutions aberrantes du volume et de la valeur des SIFIM risquent d'apparaître.

Dans le débat international qui vient de se nouer, il est intéressant de noter que quelqu'un de l'office national de statistique d'Australie a exprimé l'avis que le principe d'évaluation par le marché (ou par la juste valeur - *fair value* -) devrait être appliqué aux prêts et aussi aux intérêts. Ces derniers seraient alors calculés en appliquant les taux courants du marché à la valeur de marché des prêts. Il s'agirait donc d'étendre aux

prêts ce qui a été préconisé par certains (mais repoussé jusqu'ici, voir ci-dessus) pour le calcul des intérêts sur obligations et autres titres de dettes négociables.

COMPTABILITÉ NATIONALE ET ÉVOLUTION DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

Depuis la publication du SCN 1993 qui n'évoque qu'à la marge le problème du passage des comptabilités microéconomiques à la comptabilité nationale, le paysage institutionnel s'est profondément modifié. À la suite d'une assez longue évolution depuis la création en 1973 de l'IASC (*International Accounting Standard Committee*), les normes IAS (*International Accounting Standards*) - récemment et significativement rebaptisées IFRS (*International Financial Reporting Standards*) - sont en passe de devenir des références internationales prépondérantes.

Deux étapes majeures ont marqué cette ascension, d'une part, un accord de 1995 avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV, ou en anglais IOSCO *International Organisation of Securities Commissions*), d'autre part, dans l'Union européenne, la décision du Parlement en mars 2002 (après une communication de la Commission de 1995 et un plan d'action de juin 2000) prévoyant l'obligation à partir de 2005 des IFRS pour l'établissement des comptes consolidés des sociétés cotées. La communication de 1995 a marqué l'abandon officiel d'une démarche européenne autonome qui avait été jalonnée par l'élaboration et la publication de directives, envisagées, il est vrai, dans une optique très juridique et sans que l'Europe se dote des capacités de travail et d'expertise qui auraient pu lui permettre, dans une orientation plus dynamique, d'élaborer un ensemble de normes et un corps de doctrine susceptibles de nourrir un dialogue transatlantique efficace.

Deux difficultés sont encore à surmonter par l'IASB (*IAS Board*, nouveau nom de l'IASC). La première, sans surprise, concerne les relations entre les IAS/IFRS et les normes des États-Unis USGAAP (*United States Generally Accepted Accounting Principles*). Un accord dit de Norwalk (octobre 2002) prévoit de rapprocher les deux ensembles de normes qui, différant sur nombre de points, procèdent d'une orientation doctrinale commune²⁰. La seconde a surgi, en Europe, du fait de l'opposition des milieux de la banque et de l'assurance aux deux normes IAS 32 et IAS 39 qui concernent les instruments financiers, et en particulier au projet de révision de la norme 39 prévoyant l'extension, à terme la généralisation, de l'évaluation des actifs et des passifs financiers à la « juste valeur », qualifiée dans ce contexte de *full fair value*,



c'est-à-dire en général à la valeur de marché instantanée ou à son approximation pour, potentiellement, tous les actifs et passifs financiers. De ce fait, puisque la seule possibilité offerte par les accords Commission/IASB était l'adoption en bloc des normes IAS/IFRS, le sort des normes 32 et 39 a été réservé lorsque les autres normes ont été rendues obligatoires par une décision de juin 2003²¹.

Beaucoup d'incertitude demeure, mais la tendance est nette. Il est d'ailleurs frappant de constater qu'à la différence des documents préparatoires au SCN 1993, élaborés de 1985 à 1993, les documents de discussion sur les problèmes de comptabilité nationale débattus dans les 5 dernières années²² comportent des références très fréquentes aux normes IAS, souvent aussi aux USGAAP, parfois à d'autres normes nationales, notamment du Royaume-Uni²³.

Le problème spécifique aux comptables nationaux français

Cette évolution de l'environnement comptable pose un problème particulier à ceux des comptables nationaux, et plus généralement des statisticiens, essentiellement les Français, qui utilisent directement les comptabilités individuelles des entreprises. Directement ne veut pas dire que les statisticiens collectent nécessairement par eux-mêmes ces comptabilités, mais qu'ils disposent de comptes complets individuels qu'ils peuvent retraiter et insérer dans une base de données en les combinant avec des résultats d'enquête (elle couvre environ 3 millions d'unités depuis la fin des années 1960).

La particularité du cas français repose sur trois circonstances :

- l'existence d'un Plan comptable général normalisé qui a pris en compte, dès l'origine, les besoins d'information économique générale, notamment en prévoyant la comptabilisation des charges par nature ;
- l'utilisation par l'administration fiscale du langage du PCG et de ses codes décidée par un décret de 1965 et confirmée en 1984 ;
- la possibilité pour les statisticiens de disposer des données des formulaires fiscaux - basés sur le PCG donc - pour chaque entreprise déclarante, suite à un accord de 1967.

Ces trois circonstances ne se retrouvent pratiquement jamais ailleurs en même temps. À partir de là, les comptes nationaux français ont pu reposer pour les entreprises non financières sur une utilisation particulièrement intense des comptabilités individuelles des entreprises, directement et indirectement puisque le système d'enquêtes annuelles d'entreprise utilise lui-même les concepts et catégories du PCG (les sources sont différentes pour les entreprises financières).

L'expérience a conduit les statisticiens français à développer dans ce cadre le concept de « système intermédiaire entreprises ». Les catégories du PCG y sont réorganisées selon le cadre conceptuel de la comptabilité



nationale, mais les données qui sont agrégées restent celles des comptes mêmes des entreprises. Ces comptes intermédiaires sont ensuite modifiés, globalement ou par secteur d'activité, soit pour les compléter, par exemple avec une estimation de l'évasion fiscale, soit pour en ajuster les modes d'évaluation, notamment pour les variations de stocks et le calcul de la consommation de capital fixe.

Bien tardivement, une certaine reconnaissance de cette expérience est intervenue au niveau mondial. Les Nations unies ont publié en 2000, dans une suite de manuels de comptabilité nationale, un ouvrage sur les relations entre la comptabilité d'entreprise et la comptabilité nationale (*Links between Business Accounting and National Accounting*). L'introduction de ce volume distingue la tradition anglo-américaine et la tradition germano-française. Selon cette dernière, l'élaboration de normes communes pour la comptabilité d'entreprise, particulièrement pour l'information publique, facilite beaucoup l'utilisation des comptabilités pour l'établissement des comptes nationaux. En revanche, le format général anglo-américain, quoique utile pour l'analyse des coûts par fonction dans l'analyse des affaires « cache l'information nécessaire aux comptes nationaux derrière des termes fonctionnels tels que le coût des ventes et les dépenses administratives »²⁴. Le texte note encore les complications qui résultent de l'absence de standardisation (différences d'un pays à l'autre, mais aussi d'une entreprise à l'autre, différences entre les comptabilités suivant les règles fiscales et celles qui servent à l'analyse des entreprises ou l'information publique)²⁵ et les difficultés qui proviennent de la consolidation des comptes²⁶. La forte préférence du monde des affaires et de la profession comptable des États-Unis et du Canada pour la flexibilité, à la fois dans la structure et le contenu des comptes, est soulignée²⁷. L'ouvrage présente une démarche du type système intermédiaire, dont le concept est explicitement introduit²⁸. Utiles par eux-mêmes pour les utilisateurs, les comptes intermédiaires constituent une première étape dans le passage aux comptes nationaux. Se plaçant dans le cadre général de la comptabilité anglo-américaine, l'auteur montre comment on peut, dans une démarche très analytique, définir un système intermédiaire, puis la série des ajustements nécessaires pour passer aux comptes nationaux. Cependant, en pratique, l'établissement de ceux-ci en suivant une telle démarche nécessite des informations très détaillées sur les comptes des entreprises qui ne sont pas normalement disponibles sous une forme publique²⁹.

Ces différences d'approche dans les méthodes comptables - et en particulier la non présentation des charges par nature dans la comptabilité anglo-américaine - expliquent que la plupart des pays, y compris des grands pays développés, ne peuvent pas procéder à une utilisation directe et intégrée des comptabilités d'entreprise pour leurs comptes



nationaux. Au demeurant, dans ces pays, les statisticiens n'ont pas la possibilité d'accéder aux données comptables individuelles elles-mêmes. On peut se reporter dans ce même ouvrage de l'ONU à la présentation des pratiques américaines³⁰. Les comptes nationaux américains utilisent largement les exploitations statistiques de données fiscales effectuées par l'administration des impôts (notamment les rapports sur les statistiques du revenu qui sont préparés par l'*Internal Revenue Service* sur la base d'un échantillon faisant l'objet d'un contrôle statistique). En revanche, les données de la comptabilité financière, celle du *financial reporting*, semblent peu utilisées, sauf pour les entreprises publiques ou certaines informations collectées par les autorités de contrôle ou les services statistiques. Les données ci-dessus, et bien d'autres, servent pour estimer les comptes nationaux poste par poste, mais ne permettent pas une analyse et une utilisation intégrée complète des comptabilités d'entreprise.

Le constat, effectué de longue date, des possibilités moindres d'utilisation de la comptabilité de type anglo-américain à des fins d'information économique générale, explique l'inconfort ressenti par les statisticiens et comptables nationaux français devant le risque de perdre une base essentielle de leurs travaux si l'ensemble des comptabilités d'entreprise devait, à terme, appliquer telles quelles les normes comptables internationales IAS/IFRS. Leur critique principale de ces normes coïncide avec celle qu'ils ont adressée de longue date à la comptabilité anglo-américaine et qui vise principalement le compte de résultat. La norme IAS 1 « Présentation des états financiers » fournit une liste minimale d'opérations ou de comptes à faire figurer, mais ne prescrit aucun schéma normalisé de présentation du compte de résultat, du bilan et de l'annexe. Aucun plan de classification n'est proposé. L'analyse des charges doit être présentée, soit au compte de résultat, de préférence, soit dans les notes annexes, selon une classification par nature des charges ou par fonction dans l'entreprise. Une préférence nette est marquée pour la méthode des charges par fonction, conformément à la pratique anglo-américaine dominante. Même s'il est indiqué que, dans ce cas, des informations supplémentaires doivent être fournies sur les charges par nature, on peut douter qu'en l'absence d'une normalisation rigoureuse cette recommandation soit effectivement mise en œuvre et de manière cohérente. Manifestement, la mesure de la production et de la valeur ajoutée, catégories absentes des IAS, n'est pas une préoccupation de normes qui visent à satisfaire, avant toute chose, les besoins des investisseurs sur les marchés financiers. On peut douter que l'affirmation (Préface du cadre pour la présentation des états financiers) selon laquelle les états financiers « satisfont aux besoins communs à la plupart des utilisateurs » reflète une orientation substantielle. Ainsi les entreprises

sont-elles encouragées à présenter des états supplémentaires sur la valeur ajoutée là où « les membres du personnel sont considérés comme un groupe d'utilisateurs important »³¹.

Les normes IAS, les normes 32 et 39 étant pour le moment réservées, ne vont cependant devenir obligatoires dans la législation communautaire que pour les comptes consolidés au niveau des groupes de sociétés cotées. Pour l'ensemble du dispositif comptable, l'évolution et les possibilités de satisfaire les besoins de divers utilisateurs vont dépendre des choix qui seront faits au niveau des États membres concernant, en particulier, l'établissement des comptes individuels des sociétés. Les discussions ne sont pas achevées, les points de vue sont nombreux et les questions complexes, notamment, dans les pays de droit écrit comme la France, celles qui sont liées aux relations entre le droit comptable d'une part, le droit des sociétés et le droit commercial, le droit social et le droit fiscal d'autre part.

Diverses options sont possibles quant à l'application éventuelle des normes IAS pour les comptes consolidés des entreprises ne faisant pas appel public à l'épargne et pour les comptes individuels des diverses catégories d'entreprises appartenant ou non à des groupes, faisant ou non appel public à l'épargne. Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a demandé l'avis du Conseil national de la comptabilité. Du point de vue des comptables nationaux, le point essentiel est que, pour le moment, il est envisagé que les entreprises appartenant à des groupes cotés ou à des groupes non cotés ayant opté pour l'application des normes IAS et tenant ainsi leurs comptes en cours d'exercice devront retraiter les comptes en fin d'exercice pour publier les comptes individuels en normes nationales comme le reste des entreprises. Si telle était la position finalement retenue, la possibilité de maintenir le dispositif d'utilisation « à la française » des comptabilités d'entreprise serait préservée. Cela ne veut pas dire cependant qu'aucun problème n'apparaîtrait, puisque les sociétés appartenant à des groupes et tenant leurs comptes en cours d'exercice selon les normes IAS pourraient soulever des difficultés à l'occasion d'enquêtes statistiques infra-annuelles. Dans les hypothèses plus pessimistes, où tout ou partie des comptes individuels basculeraient vers les normes IAS, les statisticiens français devraient revoir complètement leur dispositif de collecte et d'analyse des données d'entreprise³².

Même si la décision politique retient bien finalement l'hypothèse optimiste, il n'est pas certain que le dualisme en résultant pourra être maintenu tel quel indéfiniment. Il aura, certes, la grande vertu de donner du temps et de permettre de tirer les leçons de l'application conjointe des normes IAS et des normes nationales du PCG. Mais pour la France comme pour les autres États membres, il importe d'élaborer



une stratégie comptable tenant compte du nouvel environnement créé par la prépondérance internationale des normes IAS (avec encore des incertitudes sur les relations IAS/USGAAP). Une telle stratégie devrait, du point de vue de l'information économique, reposer sur plusieurs considérations :

1 - la comptabilité d'entreprise (*business accounting*) concerne toutes les entreprises, de toutes tailles et dans toutes les activités (on peut laisser à l'écart ici les administrations publiques et autres institutions essentiellement non marchandes, tout en notant que la tendance qui a prévalu de leur appliquer des schémas comptables trop proches de ceux du secteur marchand, avec, notamment, une notion parallèle de résultat, ne tient pas suffisamment compte de leur spécificité). Comment situer des normes internationales, élaborées essentiellement en vue de satisfaire les besoins d'information des investisseurs sur les marchés financiers, par rapport à la fois aux possibilités techniques, aux objectifs visés et aux besoins de données concernant les autres formes d'entreprise ? Quelles orientations en tirer pour les travaux futurs ?

2 - la comptabilité est, entre autres, un langage, élément important, quoique trop souvent négligé, de la culture et de l'information économique. En tant que langage, elle doit faciliter la communication et la compréhension entre des parties prenantes très diverses : actionnaires et dirigeants de sociétés, propriétaires d'entreprises non sociétaires, créanciers, salariés, administrations publiques, statisticiens, analystes de divers types, « partenaires sociaux » (une expression intéressante en voie de tomber en désuétude ?)...

3 - il est donc nécessaire de rechercher un niveau significatif d'intelligibilité des résultats d'une entreprise pour un nombre important d'interlocuteurs divers sans que ceux-ci aient besoin de recourir (comment beaucoup d'entre eux y accéderaient-ils ou seraient-ils capables d'en tirer profit ?) à des informations très détaillées figurant, par exemple, dans les annexes des comptes ou dans les fichiers informatiques des entreprises. Pour cela, l'existence d'états de synthèses normalisés et d'un plan normalisé de classification des flux et des actifs et passifs est décisive. Comment, par exemple, ne pas souhaiter que la masse des salaires versés par une entreprise apparaisse à un niveau, même assez global, de présentation d'un compte de résultat ?

4 - puisque les normes de type IAS visent principalement à régir et standardiser la substance des enregistrements comptables, n'est-il pas possible d'envisager que, dans le contexte même d'un tel ensemble de normes, les synthèses comptables fassent l'objet d'une structuration (et d'une codification) comportant, notamment, une double présentation obligatoire des charges par nature et par fonction, qui chercherait à tirer profit à la fois du travail de normalisation internationale réalisé par

l'IASB et de l'expérience acquise par les systèmes normatifs de type PCG ? Faire cela dans un cadre européen serait évidemment préférable à une démarche seulement nationale ;

5 - dès lors que l'Europe a décidé (dans un champ pour le moment limité, mais qui peut s'étendre selon les choix que les divers États membres auront effectués quant à l'autorisation ou l'exigence de l'application des normes IAS/IFRS) de se rallier aux normes de l'IASB, organisme privé, il est nécessaire qu'elle se dote de capacités d'expertise et de mécanismes qui lui permettent de peser davantage dans la préparation de ces normes, leur interprétation et le suivi de leur application. Par Europe, on entend ici aussi bien les autorités publiques (un Comité de réglementation comptable a été créé en 2001 et intervient dans l'agrément, mais sous forme de tout ou rien, des IAS/IFRS) que les principaux acteurs de l'information financière qui ont constitué, aussi en 2001, l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*).

Une réflexion plus générale

Les enjeux du développement des normes IAS/IFRS ne sont pas les mêmes pour tous les comptables nationaux, du fait de la diversité des normes et pratiques comptables entre les pays et, pour cette raison notamment, de celle des expériences des statisticiens dans l'utilisation des données comptables d'entreprise. Se plaçant maintenant au niveau de la comptabilité nationale en général, il convient de s'interroger sur les implications que la normalisation comptable internationale peut comporter sur le processus même du développement de la comptabilité nationale normalisée, avant de réfléchir sur un problème plus spécifique, mais qui tient une place centrale dans le débat d'ensemble provoqué, en France, par la question de la « juste valeur » (*fair value*).

Implications stratégiques pour la normalisation du système conceptuel de la comptabilité nationale

L'irruption de normes comptables internationales dans l'univers intellectuel des comptables nationaux intervient dans un paysage qui s'est déjà profondément modifié à partir de la décennie 1980. Après les temps héroïques de la guerre et de l'après-guerre, le système de comptabilité nationale trônait sur une sorte de piédestal. Il était admis, même si toutes les conséquences n'en étaient pas nécessairement tirées dans les faits, qu'il était au centre du système conceptuel de la statistique économique et jouait, à ce titre, un rôle majeur dans la coordination et le développement du système statistique. Bien des choses laissaient cependant à désirer. Pour s'en tenir au domaine financier entendu au sens large, le développement de normes de statistiques macroéconomiques entrepris par le FMI dans ses domaines de compétence (la balance



des paiements, les statistiques de finances publiques, les statistiques monétaires et bancaires) s'était traduit par des manuels ou des ébauches de manuels dont l'articulation avec le SCN des Nations unies, en dépit de révérences formelles marquées, se présentait pour le moins de manière très souple. Ces divers corps de doctrine étaient, en fait, largement indépendants, y compris entre eux les manuels du Fonds.

La préparation du SCN 1993 a fait beaucoup progresser l'harmonisation des manuels du Fonds avec le SCN (et, *ipso facto*, le SEC) et, pour cette raison, mais pas seulement, l'harmonisation de ces manuels entre eux. Ceci a correspondu à une politique statistique explicite du FMI qui, très vite dans les années 1980, a décidé de participer étroitement au processus de révision du SCN de 1968 et de ne plus se contenter de donner des avis périphériques. La qualité de la préparation de ce qui est devenu le SCN 1993 a été recherchée par le Fonds, à la fois pour faire progresser l'information macroéconomique générale, dans un contexte de globalisation croissante, et pour permettre précisément l'harmonisation poussée qui vient d'être évoquée. Afin de ne pas gêner ce processus général, le FMI avait décidé que la révision ou la préparation de ses propres manuels prendrait place après que les principales décisions concernant le SCN aient été prises. Ainsi le terrain a-t-il été largement déblayé par les réunions des groupes d'experts SCN consacrées aux relations avec l'extérieur, aux comptes des administrations publiques et aux comptes financiers en général. Les dossiers de ces réunions spécialisées ont été, pour l'essentiel, préparés par le Fonds, mais celui-ci a participé au processus décisionnel sans exercer d'influence asymétrique, en partie parce que cela facilitait ses arbitrages internes sur des questions épineuses (par exemple pour le passage de GFS de la base de caisse à celle des droits et obligations). Au demeurant, le Fonds ne risquait nullement de perdre la face puisque, du fait notamment de l'affaiblissement des Nations unies, le SCN qui était, jusque-là « SCN des Nations unies », est devenu le SCN (1993) commun à l'ONU, l'OCDE, l'Union européenne, le FMI et la Banque mondiale.

Le système international de comptabilité nationale s'est ainsi trouvé au début de la décennie 1990 dans une position de prééminence³³ que, dans les faits, il n'avait jamais occupée auparavant. La préparation en parallèle, en fait largement conjointe, de la nouvelle version du système européen (SEC 1995) a renforcé cette notoriété, puisque le SEC est devenu, peu après, officiellement obligatoire dans l'Union européenne.

Cette nouvelle configuration a conforté extraordinairement le rôle du SCN/SEC et donc de la comptabilité nationale. Paradoxalement, elle tend potentiellement à relativiser celui des comptes nationaux. En effet, le SCN est devenu le bien commun d'un cercle élargi d'experts et

d'institutions, ce qui constitue une évolution remarquablement positive. Il a pu faire cela, notamment, parce qu'il a complété avec le SCN 1993 sa construction restée ouverte pendant des décennies et concentrée jusqu'alors sur la mesure de la production et des revenus qui en étaient pour l'essentiel dérivés. En intégrant les patrimoines et la totalité des flux qui les font varier, les comptables nationaux, habitués à traiter de la relation production-revenu-accumulation, ont commencé à se trouver explicitement confrontés au problème général de la mesure du capital et de la relation entre le revenu et la variation du patrimoine. Jusqu'alors ils se contentaient, pour la plupart, d'essayer de mesurer les stocks d'actifs fixes et leur consommation dans la production, fonction qui ne leur était guère contestée sous le bénéfice, cependant, du regard critique des analystes de la productivité. Depuis le milieu des années 1990, ils partagent leur système avec, en particulier, des spécialistes financiers de divers domaines dont le niveau d'expertise est dans ces champs beaucoup plus élevé, mais le niveau de compréhension et de partage de la « doctrine » des comptables nationaux souvent plus fragile.

Dorénavant, semble-t-il, l'évolution du système de comptabilité nationale devra se négocier très largement avec toutes ces parties prenantes au cours même des travaux préparatoires. C'est de moins en moins *ex post* que les autres systèmes de statistiques macroéconomiques auront à se coordonner avec le SCN. Les participations aux divers groupes de discussion électronique évoqués dans cet article, et les pressions qui en émanent, confirment ce pronostic.

Quels effets peut entraîner, à terme, dans un tel contexte évolutif, l'irruption des normes IAS/IFRS ? Même si la mise en œuvre de celles-ci reste limitée dans certains pays ou groupes de pays à des catégories particulières d'entreprises, mais les plus importantes, le corpus de recommandations qu'elles représentent (et dans lequel beaucoup de possibilités d'options, dont le nombre élevé faisait l'objet de fortes critiques, ont été éliminées) va constituer un jeu de références extrêmement précieux. Les comptables nationaux risquent d'y perdre certains degrés de liberté, mais avec, en contrepartie, un gain significatif d'expertise du fait de la qualité technique incontestable de ces normes. Elles sont, par bien des côtés, plus proches des modes d'approche habituels des comptables nationaux que ne l'étaient traditionnellement les plans comptables normalisés.

Le paysage intellectuel de la comptabilité nationale va encore se densifier. Mais sur ces normes comptables qui vont enrichir leur travail, les comptables nationaux, et, plus généralement, les statisticiens économiques risquent de n'avoir aucune prise. Pour beaucoup, dans l'immense majorité des pays, le changement sera, de ce point de vue, imperceptible puisque rares sont ceux qui ont développé comme dans le cas français



des relations de collaboration avec les organismes normalisateurs. Mais la différence pour tous sera que ces normes, sans être obligatoires pour la comptabilité nationale, jouiront probablement d'un poids considérable. Les étudier de manière approfondie va ainsi devenir impératif.

Les prendre seulement pour un référentiel technique précieux, parfois encombrant, constituerait cependant un important contresens. Les normes IAS proposent une approche de la comptabilité d'entreprise, y compris de celle des entreprises financières, qui se veut plus significative du point de vue économique que la comptabilité traditionnelle. C'est aussi ce que, sur un certain nombre de points, la comptabilité nationale a toujours prétendu apporter par rapport à la comptabilité d'entreprise. Il y a là, par certains aspects, un facteur de convergence. Dans le même temps toutefois, on perçoit qu'au travers de certains développements potentiels, actuellement parmi les plus controversés, des normes IAS, celles-ci ont l'ambition de constituer une approche plus systématiquement économique que celle de la comptabilité nationale actuelle. En ce sens elles rejoignent, ou réciproquement, les positions défendues par une partie des comptables nationaux eux-mêmes dans les débats récents, au nom à la fois de la prééminence de la théorie économique et de la référence aux marchés.

À la recherche de la « vraie valeur » des actifs

29

Les discussions publiques sur la valorisation des actifs (on couvre ici par ce terme également les passifs) ont été intenses dans les dernières années en relation avec la prise de conscience, tardive, de certaines implications des normes IAS, à la fois dans leur contenu actuel et leur devenir. La question sera examinée ici du seul point de vue de la comptabilité nationale. Il est utile de traiter successivement des trois grandes catégories d'actifs : les actifs corporels, les actifs incorporels non financiers et les actifs incorporels financiers. On notera au préalable que le SCN enregistre les transactions sur les actifs à leurs prix de transaction (la question secondaire des coûts de transfert de propriété est laissée de côté ici), qu'il s'agisse véritablement de prix de marché (au sens d'existence de transactions nombreuses, quelle que soit la forme des marchés) ou de prix de transactions épisodiques, que le SCN qualifie également par commodité de prix de marché. En l'absence d'acquisitions externes, l'évaluation initiale d'un actif non financier constitué pour compte propre est effectuée traditionnellement à son coût de production. Comme seule une fraction des actifs existants, après leur acquisition externe ou leur constitution interne initiale, donne lieu à des transactions au cours de chaque période comptable, les autres actifs doivent, aux fins de l'établissement des comptes de patrimoine, faire l'objet d'une estimation indirecte. Cela faisait dire à John Hicks que « les valeurs des

biens qui composent le stock de capital sont typiquement des valeurs imputées »³⁴.

La plus grande partie des prix de transaction que retient le SCN répond très probablement aux critères que les normes IAS retiennent pour caractériser la juste valeur³⁵ (échange entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale). Cependant une partie d'entre eux n'y satisfont pas, qu'il s'agisse de transactions intervenant dans des pays troublés, ou dans des pays dont le système juridique est fragile et/ou les relations asymétriques entre groupes sociaux fortes, ou encore, même dans des économies fonctionnant « normalement », de transactions (une partie des transactions immobilières par exemple) concernant des biens pour lesquels il n'est pas facile d'être bien informé.

Les actifs corporels

Pour les *actifs corporels existants*, le SCN n'a jamais suivi la règle traditionnelle de la comptabilité d'entreprise consistant en leur comptabilisation au coût historique diminué des amortissements cumulés et des éventuelles pertes de valeur constatées. La règle du SCN est celle de la réévaluation permanente de ces actifs au moyen en général de la méthode de l'inventaire permanent (qui utilise des indices de prix). Elle s'impose pour calculer de manière significative la production et la consommation intermédiaire (les variations de stocks interviennent), et donc la valeur ajoutée brute puis, après estimation de la consommation de capital fixe, la valeur ajoutée nette et les revenus.

La règle classique du SCN est très voisine de « l'autre traitement autorisé » par la norme IAS 16 Immobilisations corporelles (révisée 1998) [le traitement de référence reste le coût historique...]. Celui-ci introduit la possibilité de la réévaluation, soit à la valeur de marché estimée, soit en son absence (notamment pour les installations de production) au coût de remplacement net d'amortissement.

Les actifs incorporels (non financiers)

La question des *actifs incorporels (non financiers)* est bien plus difficile pour tout le monde, qu'il s'agisse de leur reconnaissance comme actifs et, si c'est le cas, de leur évaluation initiale ou postérieure. Le SCN/SEC, dans sa version de 1968/1970, ne prévoyait aucune formation brute de capital fixe en actifs incorporels. Les transactions les concernant étaient enregistrées sans plus dans le compte de capital, puisqu'il fallait bien une contrepartie aux flux de règlements générés par elles. Le SCN 1993/SEC 1995 a franchi un pas essentiel, quoique incomplet, en reconnaissant l'existence, dans la FBCF, d'actifs fixes incorporels produits (en particulier, les logiciels, les originaux d'œuvres récréatives, littéraires ou



artistiques ou encore les dépenses de prospection de ressources minérales) et en retraçant les flux concernant les actifs incorporels non produits au sens du SCN, qui se trouvent inscrits dans les patrimoines (brevets, baux et autres contrats transférables, *goodwill* apparu lors de transactions). Quelques années plus tard, des discussions, non encore achevées, ont entrepris d'inventorier plus largement les actifs incorporels et d'analyser de manière plus approfondie leur traitement (elles prennent place pour l'essentiel dans un groupe de travail dit Canberra II organisé par l'OCDE).

Par contraste avec les débats du passé concernant les actifs corporels, la méthode théorique de détermination de la valeur d'un actif par la valeur actuelle des avantages économiques futurs attendus joue un rôle central dans les réflexions conceptuelles concernant la valorisation des actifs incorporels, en particulier des œuvres originales mentionnées ci-dessus. En l'absence de transactions de marché censées refléter cette valeur, cette méthode prend nettement le pas dans ce contexte sur l'estimation par les coûts de production. Cependant, sauf cas particuliers (par exemple, celui des ressources du sous-sol pour lesquelles des calculs expérimentaux de la valeur des gisements ont été effectués), les statisticiens ne peuvent, en pratique, utiliser eux-mêmes directement une telle méthode. Ils dépendent très largement de ce que les comptabilités d'entreprises sont susceptibles d'enregistrer, ou en tout cas des informations que les entreprises peuvent fournir (il existe ainsi de longue date des enquêtes spécifiques sur les dépenses de recherche-développement, y compris les dépenses internes).

La norme IAS 38 - Immobilisations incorporelles³⁶ - reste, de ce point de vue, très prudente. Une immobilisation incorporelle ne doit être comptabilisée que si, en particulier, son coût peut être évalué de façon fiable. La norme exclut donc nombre d'actifs, candidats potentiels à la reconnaissance, lorsqu'ils sont générés en interne (*goodwill*, marques, titres de journaux, listes de clients...). Elle n'admet la comptabilisation d'aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche, quel que soit l'objet de celle-ci, y compris la recherche d'autres matériaux, dispositifs, produits, procédés... L'apparition d'une immobilisation incorporelle résultant de la phase de développement est soumise à un ensemble de conditions plutôt restrictives. En bref, il doit s'agir de dépenses encourues dans une phase de pré-production et qui vont générer des avantages futurs probables. Ne peuvent être immobilisées des dépenses qui ont été souvent proposées par des analystes pour inclusion dans l'investissement immatériel, telles que les dépenses de formation, de publicité et de promotion ou les coûts de démarrage entendus dans un sens large.

Lorsqu'elle est admise, une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement à son coût. Le modèle du coût pour l'évaluation postérieure est le même que celui prévu par le traitement de référence pour les immobilisations corporelles. En revanche, le modèle de la réévaluation, également ouvert, est soumis à des conditions très sévères. Il faut que la juste valeur de l'actif considéré soit déterminée par référence à un marché actif, ce qui suppose que les éléments négociés sur ce marché soient homogènes, que l'on puisse normalement trouver à tout moment des acheteurs et des vendeurs consentants et que les prix soient mis à la disposition du public. Il est exceptionnel, précise la norme³⁷, qu'un marché présentant ces caractéristiques existe pour une immobilisation incorporelle. Ce peut être le cas pour des licences de taxis, des licences de pêche ou des quotas de production, mais ce n'est pas le cas, par exemple, des brevets ou des droits d'édition musicale et cinématographique, car chacun de ces actifs est unique et son prix de transaction ne peut fournir une indication suffisante de la juste valeur d'un autre actif.

Il est intéressant de souligner le fait qu'à ce stade, ni pour les actifs corporels ni pour les actifs incorporels, les normes IAS 16 et 38 ne s'engagent dans la voie qui autoriserait de manière générale leur réévaluation par un recours plus direct à la méthode théorique de la détermination de la valeur d'un actif rappelée plus haut. Une telle approche n'est préconisée, par la norme IAS 36 - Dépréciation d'actifs (*Impairment of Assets*) -, que pour vérifier si la valeur recouvrable d'un actif est devenue inférieure à sa valeur comptable (auquel cas une dépréciation doit être enregistrée). La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net estimé (la version de mars 2004 d'IAS 36 dit « la juste valeur moins les coûts de vente ») de l'actif et sa valeur d'utilité. Cette dernière est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs qui sont attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilisation. Les longs développements méthodologiques très intéressants que la norme IAS 36 consacre ensuite à l'évaluation de la valeur d'utilité³⁸ illustrent à la fois les complexités de la démarche qui vise à appliquer dans un univers incertain les préconisations théoriques et les imprécisions et les composantes subjectives qui sont inhérentes à l'estimation des flux futurs.

Les actifs et passifs financiers

La comptabilisation et l'évaluation *des actifs et passifs financiers* ont fait l'objet des débats les plus vifs dans les milieux de la banque et de l'assurance à propos de l'introduction des normes IAS. Le SCN/SEC distingue les titres et les produits financiers dérivés qui sont à évaluer à leur valeur courante de marché, les réserves techniques d'assurance qui



dépendent de la valeur actuelle des engagements ou de la valeur de marché des actifs correspondants selon les formules d'assurance concernées, enfin les prêts et les dépôts, les crédits commerciaux, les avances... qui sont enregistrés pour le montant du principal que les débiteurs sont contractuellement obligés de payer aux créanciers.

Les problèmes potentiels pour la comptabilité nationale sont nombreux. On a vu précédemment qu'ils concernent surtout pour le moment le montant des intérêts à comptabiliser sur obligations et autres titres négociables (leur enregistrement selon l'approche dite du débiteur a été confirmé en 2003) et la question des prêts de mauvaise qualité en cours de discussion. À terme, et notamment en fonction de l'évolution de la norme IAS 39, le SCN/SEC peut se trouver confronté à des problèmes d'une plus grande ampleur. La situation est incertaine du côté des normes comptables internationales et sera probablement évolutive. L'intention du côté de l'IASB semble bien de toujours viser, à terme, une évaluation de tous les actifs et passifs financiers à leur juste valeur, avec des étapes et des compromis de durée incertaine.

Trois problèmes majeurs pourraient ainsi se trouver posés à la comptabilité nationale : celui de l'évaluation des instruments qu'elle retient aujourd'hui pour les montants contractuels convenus à l'origine entre créanciers et débiteurs, celui de l'estimation des intérêts à enregistrer, celui enfin de sa règle de cohérence des écritures entre les détenteurs d'actifs et de passifs.

Sur le premier point, l'évaluation des instruments considérés soulève deux questions, celle des prêts de mauvaise qualité et celle, plus générale, de l'éventuelle modification du montant des prêts..., en fonction de la variation des taux d'intérêt courants du marché.

Du côté des intérêts, leur estimation à la juste valeur conduirait-elle les normes comptables à recommander pour les créanciers l'enregistrement des intérêts correspondant seulement aux montants estimés recouvrables ? D'autre part, les intérêts seraient-ils calculés en appliquant les taux courants de marché à la valeur de marché réestimée du principal des créances ? En d'autres termes, risque-t-on de s'orienter dans une voie qui conduirait, pour les créanciers, à généraliser le traitement des titres négociables à l'ensemble des prêts et autres créances, les pressions enregistrées sur les comptes nationaux à propos des intérêts des obligations se renouvelant et se renforçant dans un tel contexte ?

Si des évolutions de ce type devaient prévaloir, la règle que suit le SCN/SEC d'enregistrements symétriques chez les créanciers et les débiteurs (implicitement en cause déjà dans les discussions sur les intérêts des obligations et les créances douteuses) devrait-elle ou pourrait-elle être maintenue ? La comptabilité d'entreprise n'y est pas tenue. La norme IAS 39 (version 1998) traite essentiellement des actifs financiers. Pour



les passifs, après la comptabilisation initiale, elle prévoit que « une entreprise doit évaluer au coût amorti tous les passifs financiers autres que les passifs détenus à des fins de transaction³⁹ et les dérivés constituant des passifs »⁴⁰ (la version de décembre 1993 n'est pas substantiellement différente), mais ceci, il est vrai, dans le contexte d'une utilisation non générale de l'évaluation à la juste valeur qui ne couvre pas, notamment, les prêts. Que recommanderaient pour certains passifs les IAS si cette utilisation tendait à se généraliser ? On imagine mal, toutefois, les normes comptables d'entreprise recommandant aux entreprises débitrices de comptabiliser leurs emprunts ou autres dettes au seul montant qu'elles estimeraient être capables de rembourser dans le futur.

Il est donc probable qu'une dissymétrie est susceptible d'exister et d'être maintenue entre les écritures des entreprises créditrices (les banques, par exemple, pour l'estimation des prêts à leurs montants recouvrables probables) et celles des entreprises débitrices assujetties à comptabiliser leurs engagements contractuels. On est ainsi conduit à penser, à propos des prêts de qualité douteuse, que les comptables nationaux devraient sérieusement réexaminer la règle SCN/SEC d'enregistrements symétriques de valeurs identiques chez les créanciers et les débiteurs, au-delà des évaluations initiales par les montants des transactions. L'abandon de cette règle pour les évaluations postérieures nécessiterait une adaptation à la marge de la structure comptable du SCN. Dans le cas, par exemple, d'un prêt de qualité douteuse, les comptes du débiteur resteraient inchangés par rapport aux enregistrements faits aujourd'hui dans le cadre du SCN, comptabilisant les montants correspondant aux engagements contractuels. Les comptes du créancier seraient, en revanche, modifiés pour faire apparaître en actif le seul montant recouvrable (montant contractuel moins l'écriture négative du compte des « autres changements de volume des actifs »). L'équilibre formel de la ligne « prêts » serait assuré par l'introduction d'une unité écran fictive, hors comptes des secteurs institutionnels. Celle-ci aurait un actif et une valeur nette égaux au montant non recouvrable du prêt en question.

On peut se demander si le recours à une telle unité écran fictive ne devrait pas être étendue au traitement d'autres passifs financiers. Par exemple, lorsqu'une partie de la dette, notamment de la dette extérieure, d'un État qui ne peut faire face à tous ses engagements est négociée sur des marchés secondaires avec décote, il serait choquant de réduire le montant de cette dette dans le compte de patrimoine de l'État débiteur. Celui-ci reste redevable de la dette contractée, tant que des accords de réduction ne sont pas intervenus avec ses créanciers. La décote de la dette sur des marchés secondaires relève seulement de relations entre créanciers primaires et secondaires.



Poursuivant cette ligne de raisonnement, on peut s'interroger à nouveau sur la pertinence de la comptabilisation des obligations et autres titres de dette au cours du marché dans les comptes des émetteurs de ces titres^{41 42}.

La valeur nette de l'entreprise

Vient maintenant le problème de la valeur nette de l'entreprise. Bien que la comptabilité nationale retienne l'idée qu'elle agrège potentiellement les comptes de l'ensemble des unités de l'économie, en pratique elle agit tout à fait autrement lorsqu'elle établit les comptes de patrimoine des entreprises. Elle agrège séparément les divers types d'actifs et de passifs et dégage la valeur nette d'un secteur institutionnel tout entier (sociétés non financières, sociétés financières, ménages y compris les entreprises non constituées en sociétés). Elle ne mesure pas séparément la valeur nette de chaque entreprise. L'estimation par les marchés financiers de la valeur globale de chacune des sociétés cotées n'est ainsi jamais confrontée à sa valeur nette cachée dans les patrimoines des comptes nationaux. Comme les actions détenues par les investisseurs sont enregistrées aux prix du marché ou par approximation pour les sociétés non cotées, on constate seulement - pour l'ensemble d'un secteur - un écart, variable dans le temps, entre sa valeur nette dans les comptes nationaux et sa valeur de marché, directe ou simulée. Cet écart tient à la fois au caractère incomplet des actifs non financiers recensés par la comptabilité nationale (problème des actifs incorporels principalement), aux difficultés de l'observation et de la mesure statistique, aux imperfections des marchés financiers.

La comptabilité d'entreprise n'agrège les actifs et les passifs que pour chaque entreprise ou, après consolidation, chaque groupe. Elle dégage une valeur nette à ce niveau, souvent comparée par les analystes à la capitalisation boursière en cas de cotation. La comptabilité traditionnelle basée sur le coût historique amorti, et éventuellement déprécié, ne prétend pas mesurer la « vraie » valeur nette. Les normes comptables de type IAS, en revanche, ont pour but principal de fournir une estimation plus économique de la « juste » valeur nette. Potentiellement, la confrontation entre cette valeur et l'estimation des marchés financiers devrait être riche d'enseignements. Cependant, comme on l'a vu à propos des actifs incorporels, la couverture des actifs reste incomplète. Ce qui manque peut faire l'objet d'estimations à l'occasion d'acquisitions d'entreprise dégageant un *goodwill* général, mais la tendance de court terme des marchés financiers intervient pour en limiter le caractère significatif en particulier en cas de bulle spéculative.

Dans un contexte de toute façon d'incertitude, la valeur nette comptable dans l'optique traditionnelle (en situation de faible variation



du niveau des prix), la valeur nette comptable de type IAS, la capitalisation boursière des marchés et la valeur nette comptable estimée par la comptabilité nationale, ne peuvent constituer que des approximations de degrés divers de ce qu'idéalement on pourrait peut-être considérer comme la « vraie valeur » économique d'une entreprise. Celle-ci, en l'absence de phénomènes non directement économiques (catastrophes par exemple) supposerait l'anticipation parfaite de tous les flux sur une durée de vie de l'entreprise assez longue pour que les flux très éloignés dans le temps n'aient plus qu'une incidence négligeable sur la valeur nette actuelle. Une telle anticipation parfaite inclurait nécessairement les effets des anticipations des autres agents économiques (et réciproquement) et la séquence des taux d'actualisation attendus pendant la durée considérée. Cette hypothèse ne correspond pas au cadre réel d'une économie de marché dynamique, mais plutôt à celui que constituerait une économie virtuelle auto-planifiée. Si l'estimation *ex ante* de la vraie valeur d'une entreprise est ainsi impossible, pourrait-on imaginer de la calculer *ex post*, c'est-à-dire en partant des événements et des flux qui se sont effectivement produits (supposées surmontées les difficultés d'observation) et en en dérivant la valeur actuelle de l'entreprise à un moment donné du passé ? Quelle que soit la réponse apportée à cette question, elle intéresse la statistique longue et l'histoire économique et guère la décision économique en situation d'incertitude sur l'avenir.

Il serait faux de penser que, dès lors que l'on se propose d'établir les comptes d'une période achevée, on est seulement en situation d'observation du passé et non d'anticipation de l'avenir. Cette considération vaut pour le calcul d'un résultat brut, sous réserve que tous les flux à prendre en considération soient des flux effectifs. Dans un cadre comptable où doivent s'inscrire, par exemple, un élément de coût du travail correspondant à des engagements de retraite sans constitution de réserves adéquates ou des provisions pour créances douteuses, des anticipations interviennent. Surtout, comme l'objectif de la comptabilité est de calculer des résultats nets d'amortissements (« de consommation de capital fixe » dit la comptabilité nationale), il est impossible d'esquiver les difficultés de la mesure des équipements, au sens large, engagés dans la production, et de leur consommation progressive. Là, les évaluations exogènes par des marchés d'occasion de la valeur des actifs existants étant peu fréquentes en général, les anticipations jouent un rôle déterminant et les statisticiens n'y échappent pas.

Faute de pouvoir estimer *ex ante* la « vraie valeur » des actifs, on ne peut viser que la meilleure approximation de leur valeur en fonction de l'information disponible sur les événements passés, et en cours, et des anticipations qui sont formées. Comme les marchés sont les « lieux » où



implicitement les résultats de ces anticipations se confrontent, les prix de marchés actifs constituent une référence essentielle pour la comptabilité nationale comme pour la comptabilité privée de type IAS. Ces prix de marché constituent l'approximation de quelque chose d'autre (idéalement, la « vraie valeur »). La qualité de cette approximation dépend, d'une part, de celle des anticipations (c'est-à-dire de leur distance par rapport aux anticipations « parfaites »), d'autre part, de l'efficacité des procédures de confrontation des anticipations (arbitrages). L'existence de bulles financières ou immobilières manifeste certaines faiblesses dans les mécanismes de marché (des anticipations très imparfaites auto-entretenues par des comportements moutonniers). La comptabilité nationale retient cependant de tels prix de marché pour ses comptes de patrimoine. On pourrait cependant imaginer que, dans certaines situations, elle ne les utilise que pour l'enregistrement des transactions, mais les corrige lors de la valorisation des stocks des actifs correspondants. Dans le compte de réévaluation, les gains ou pertes de détention seraient corrigés des surévaluations d'actifs (ou des sous-évaluations éventuelles quand les bulles se dégonflent). Il faudrait pour cela avoir recours à des techniques statistiques permettant de repérer et d'estimer les écarts aberrants par rapport aux tendances de moyen terme et aux fluctuations courtes normales, exercice délicat et prêtant inévitablement à discussion.

Résultats/performance et variation de la valeur nette

Les difficultés de la mesure des patrimoines n'ont cependant pas de conséquences générales sur l'estimation des résultats macroéconomiques par la comptabilité nationale. Hors le problème, majeur il est vrai, de la mesure des stocks d'actifs fixes et de la consommation de capital fixe (mais les agrégats bruts du produit et, moins systématiquement, du revenu font l'objet d'une utilisation prédominante), la structure générale du SCN/SEC isole nettement les gains ou pertes en capital dans deux comptes spéciaux d'accumulation (réévaluation et autres changements de volume des actifs). L'épargne, solde final des comptes courants, n'est donc pas équivalente - sauf cas particuliers - à la variation de la valeur nette du patrimoine.

La comptabilité d'entreprise traditionnelle au coût historique peut retenir l'équivalence entre le résultat et la variation de la valeur nette du bilan sans soulever le problème d'ensemble des gains/pertes en capital. La signification économique de la valeur nette et du résultat s'en trouve cependant, sauf circonstances privilégiées, amenuisée.

L'orientation de la comptabilité de type IAS, en revanche, conduit à poser en pleine lumière le problème de la relation entre la mesure de la « performance » et la variation de valeur nette du bilan éventuellement

réévalué (hors opérations réalisées avec les actionnaires). Un document de l'IASB *Performance reporting* est soumis à discussion en 2003 (sans suite pour le moment). Ce projet d'éventuel nouvel état financier fait apparaître séparément les produits et les charges qui contribuent au *profit before re-measurements* et les gains ou pertes en capital réalisés ou non provenant de la réévaluation des actifs et des passifs (*re-measurements*). Il y a là un certain parallélisme avec la structuration du SCN/SEC. À ce stade, on ne voit pas clairement quelles sont les intentions en ce qui concerne le devenir de la notion de résultat net ou d'autres résultats intermédiaires. Cependant on peut penser que l'accent principal serait probablement placé sur le total des *profit before re-measurements* et des *re-measurements* appelé pour un temps dans le projet *comprehensive income*. L'annexe à la norme IAS 1 *Présentation des états financiers* (1997) utilisait l'expression « montant total des profits et pertes comptabilisés ». L'introduction de cette note évoquait les « demandes des utilisateurs qui souhaitent avoir une information plus complète sur la « performance » évaluée plus largement que par le seul « résultat » présenté dans le compte de résultat⁴³.

Cette orientation, combinée avec l'objectif envisagé, puis assoupli, d'une généralisation de la juste valeur à l'ensemble des actifs et passifs financiers a provoqué de vives réactions des banquiers et des assureurs⁴⁴ sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir ici en détail. Elles concernent, notamment, les risques de volatilité et d'amplification de celle-ci et ceux de concentrer l'attention sur des évolutions de court terme pour apprécier les performances de branches d'activités et, plus généralement, d'entreprises qui se situent nécessairement dans des perspectives moyennes ou longues.

S'agissant de la comptabilité nationale, la question principale qui se pose est de savoir si, du point de vue conceptuel, l'orientation des normes comptables internationales vers l'assimilation éventuelle de la notion de « performance/résultat/revenu » à celle de variation de la valeur des capitaux propres est susceptible de conduire à remettre en question la distinction du SCN/SEC entre le contenu des comptes courants et celui des autres comptes d'accumulation. La réponse n'est pas simple, dans la mesure, notamment, où le SCN/SEC lui-même est conscient de n'avoir apporté sur certains points que des réponses provisoires (sur le traitement du prélèvement sur les ressources naturelles non renouvelables par exemple), et alors que les comptables nationaux ont soulevé certaines questions⁴⁵.

Sur certains aspects, la position du SCN est nettement « robuste » :
- les conséquences pour les actifs/passifs d'événements extra-économiques (catastrophes naturelles, technologiques, politiques) sont à exclure des comptes courants (mais la question récurrente du mode d'enregis-



trement des indemnités pour sinistres sur biens de capital devrait être clarifiée) ;

- la partie de la variation de valeur des actifs/passifs équivalente à l'effet de la variation du niveau général des prix (notion qui appelle elle-même des réflexions additionnelles) est en toute hypothèse à exclure des comptes courants. Ne resterait-il qu'un élément en dehors des comptes courants de la comptabilité nationale, ce serait celui-là. Ce qu'envisage le projet *Performance Reporting* n'a pas été explicité. S'en tiendrait-on à la position du « Cadre⁴⁶ pour la préparation et la présentation des états financiers » ? Celui-ci ne tranche pas, sauf circonstances exceptionnelles comme celles d'une économie hyperinflationniste⁴⁷ entre le concept de maintien du capital financier en termes d'unités monétaires nominales (les profits de détention nominaux - j'ajoute le terme nominaux - « sont, conceptuellement, des bénéfiques », § 108) et celui de maintien du capital physique (les changements de prix affectant les actifs et les passifs de l'entreprise ne sont pas considérés comme des bénéfiques, § 109) ou du capital financier en termes de pouvoir d'achat (§ 108). Pour la comptabilité nationale, il paraît évident que le capital financier ne peut être jugé maintenu que s'il comporte à la sortie autant d'unités monétaires réelles (d'unités de pouvoir d'achat constant) qu'à l'ouverture. Seule la part d'accroissement des prix des actifs/passifs qui excède l'augmentation du niveau général des prix peut être candidate à l'inclusion éventuelle dans le bénéfice ou la performance ;

- les variations de prix relatifs des actifs non produits, tels que les terrains en tant que surface brute dont les prix dépendent de facteurs qui en font varier la rente de rareté, ne représentent pas une variation réelle de la richesse nationale. Ici les points de vue microéconomique et macroéconomique peuvent ne pas coïncider.

Sur d'autres aspects, la question est plus ouverte et il y a controverse :
- ainsi a-t-il été parfois proposé de faire verser fictivement aux actionnaires (et fictivement réinvestir) les revenus non distribués des sociétés. Ce faisant, les gains ou pertes de détention des actionnaires se limiteraient à la différence entre la variation de la valeur boursière des actions et le montant de ces revenus non distribués. Les arguments avancés sont principalement de deux types : interpréter strictement la détention d'actions comme propriété d'une partie des sociétés correspondantes plutôt que comme un instrument de placement financier à sous-jacent réel et privilégier cette approche par rapport à celle du pouvoir ou du contrôle économique ; prendre plus largement en compte dans le revenu les éléments du rendement de leurs placements (dividendes + variations des prix des actions)⁴⁸ tels que les investisseurs les envisagent. Cette question se situe clairement en aval de ce que cherche à déterminer *Performance Reporting* (« hors relations avec les actionnaires ») ;

- la question du traitement des prêts de mauvaise qualité et autres créances douteuses a été évoquée précédemment ;

- la prise en compte de gains ou pertes de détention dans les comptes courants a été suggérée dans plusieurs contextes. D'abord du fait de l'influence des gains/pertes de détention réalisés, plus rarement également des gains potentiels, sur les comportements de dépense, surtout des dépenses de consommation (on s'entend le plus souvent pour préconiser, à ce propos, des analyses complémentaires). Ensuite pour leur rôle dans la rémunération de certains services financiers ;

- pour l'extraction des ressources non renouvelables du sous-sol, on s'accorde généralement pour penser que le SCN devrait être modifié en corrigeant les comptes courants d'un certain montant correspondant à l'exploitation des gisements. Les divergences restent fortes sur la manière de procéder, soit inscrire à ce titre l'équivalent d'une consommation de capital fixe (le produit intérieur net et le revenu national net seraient réduits), soit enregistrer une variation de stocks (le produit intérieur brut également serait réduit). Autre point de divergence majeure : certains - des comptables nationaux américains surtout - proposent de mettre la valeur des nouvelles ressources découvertes dans la production, la plupart des autres souhaitent s'en tenir au caractère non produit de ces actifs (leur découverte est traitée comme un gain en capital, parmi les « autres changements de volume des actifs »).

Sur d'autres points enfin de nouvelles analyses paraissent nécessaires. Ainsi en est-il de la variation de valeur des biens et services d'équipement existants. Elle peut être due selon le SCN à de la consommation de capital fixe (du fait de l'usure physique ou de l'obsolescence prévue) qui joue sur la détermination du revenu, à de l'obsolescence imprévue (classée en autres changements de volume des actifs), à la variation du niveau général des prix, enfin à la variation des prix relatifs des équipements considérés (ces deux éléments en gains ou pertes de détention). Plusieurs questions se posent pour lesquelles les réponses possibles n'apparaissent pas simplement. La distinction entre l'obsolescence prévue et l'obsolescence imprévue reste-t-elle pertinente, notamment, en période de changements techniques rapides se traduisant par la dévalorisation (mais ce peut être parfois une valorisation additionnelle) d'une partie significative de certains actifs existants ? Comment s'interprète la variation de prix relatifs des équipements existants, après prise en compte de la CCF et de l'obsolescence imprévue ? En particulier qu'est-ce qui, dans cette variation, relève de « vrais » mouvements de prix (par exemple à cause d'une intensification de la concurrence internationale qui fait baisser, directement ou indirectement, les prix de biens d'équipement d'occasion) et qu'est-ce qui traduit des révisions d'anticipation



(l'obsolescence imprévue implique elle-même de telles révisions) ? Du fait de ces dernières, la valeur actuelle des résultats futurs attendus va changer. Si celle-ci est due à un changement de taux d'actualisation, la position du SCN est explicite. Il s'agit d'un gain ou perte de détention. La question est moins claire lorsque, à taux d'actualisation inchangé, c'est la séquence des résultats futurs attendus (en montants et/ou en datation) qui change. Ce peut être le cas, par exemple, d'un hôtel situé dans une région dont la fréquentation touristique varie de manière non anticipée. L'interprétation la plus probable du SCN paraît être qu'il s'agit d'un changement de volume de cet actif, mais il n'y a sans doute pas consensus.

Plus généralement, les choix du SCN/SEC comme ceux qui, dans les normes internationales, conduiraient à une notion de performance élargie à la variation totale de la valeur nette du bilan réévalué peuvent être discutés par référence à la théorie économique et, en particulier, au concept de revenu proposé par John Hicks dans *Value and Capital* (1939) : « Nous devons définir le revenu d'un individu comme la valeur maximale qu'il peut consommer pendant une semaine, tout en espérant être aussi à son aise à la fin de la semaine qu'au début » (p. 172). Le revenu est le maximum de ce que l'on peut consommer, tout en espérant être aussi riche à la fin de la période qu'au début. Ce concept soulève de nombreux problèmes d'interprétation qui ne seront pas abordés ici⁴⁹. Du point de vue de la comptabilité nationale, les deux positions extrêmes soutenues consistent, soit à considérer que le revenu au sens du SCN tend correctement à mesurer le revenu idéal selon Hicks (tout ce que le SCN/SEC enregistre dans les autres comptes d'accumulation est interprété comme constituant des *windfalls* entendus comme gains ou pertes inattendus au sens de Hicks), soit à proposer de n'exclure de la mesure du revenu que les gains/pertes de capital dus à des événements exceptionnels et l'effet de la variation du niveau général des prix.

Le projet *Performance Reporting* de l'IASB, à quelques clarifications près, paraît pour la comptabilité d'entreprise proche de cette dernière interprétation. Dans ce cadre, toutefois, il n'est pas évident que comptabiliser tous les gains ou pertes en capital, réalisés ou non (il ne peut s'agir que des gains réels en termes de pouvoir d'achat) dans une notion de revenu/performance des entreprises puisse correspondre à une interprétation théorique rigoureuse. Une notion rigoureuse de revenu/performance implique que les gains ou pertes en capital, si on veut les prendre en compte, soient assurés d'une certaine pérennité. De même que, pour un particulier, il serait peu sage de consommer aujourd'hui un gain en capital qui peut être effacé demain, il serait peu sage pour une entreprise de distribuer aujourd'hui à ses actionnaires un gain en capital

non encore consolidé. On rejoint ici le débat sur les risques que peut comporter la volatilité des résultats.

*THÉORIE ET OBSERVATION :
DES RELATIONS À APPROFONDIR*

Ce bref détour par la théorie économique appelle sur ce point un commentaire plus général. On constate depuis une dizaine d'années que nombre de discussions de comptabilité nationale font de plus en plus appel à la théorie microéconomique. Cela s'explique par plusieurs facteurs apparus auparavant, parmi lesquels notamment : le recul du keynésianisme, auquel la naissance de la comptabilité nationale était rattachée, mais qui exprimait peu d'exigences vis-à-vis des modalités microéconomiques de la mesure des agrégats ; l'extension de la financiarisation des économies et l'influence grandissante de la théorie financière de plus en plus sophistiquée ; l'émergence ou la résurgence de préoccupations sociales relatives à l'environnement et au bien-être qui font souhaiter la mesure de phénomènes souvent non directement observables en valeur et pour lesquels un débroussaillage théorique s'impose ; la prééminence de la théorie néoclassique standard dans l'enseignement de l'économie et de la finance. Les attitudes des comptables nationaux sont diverses. Cependant certains courants défendent des positions rigides sur le thème « la comptabilité nationale doit mesurer ce que la théorie préconise ». Les tensions entre la théorie et l'observation ont alors tendance à être sous-estimées. Or, comme les comptes nationaux doivent servir plusieurs objets, s'enfermer dans un cadre théorique trop rigide risque d'entraîner une certaine perte de généralité. De même certains courants, parfois les mêmes, demandent que soit systématiquement privilégié le point de vue des marchés financiers et monétaires, par exemple sur le calcul des intérêts des obligations, voire plus largement des intérêts sur actifs/passifs financiers, en recourant aux taux courants des marchés, et non en suivant les engagements contractuels initiaux. En bref, une approche économique ou financière « pure » est souvent préconisée. Les normes comptables internationales IAS sont, de leur côté, fortement sous-tendues par des orientations analogues, même si des compromis, peut-être transitoires, font retenir souvent des modes d'évaluation mixtes ou des options.

L'évolution de l'environnement pratique aussi bien que théorique ou doctrinal de la comptabilité nationale a conduit à l'ouverture de vastes chantiers de réflexions. L'ampleur et souvent la complexité des questions abordées posent un défi d'envergure aux comptables nationaux (dont les équipes de recherche, soit dit en passant, se sont souvent beaucoup affaiblies). Ainsi, pour souligner *in fine* un aspect essentiel, le



traitement des intérêts, abordé sous des angles très divers dans les discussions en cours, appelle-t-il une analyse d'ensemble qui tienne compte à la fois des problèmes de traitement, de mesure et de répartition des services d'intermédiation (taux, au pluriel, de référence, prise en compte des bonifications directes ou indirectes, des intérêts non payés...), du problème de l'élimination des composantes liées à l'inflation, de celui du choix entre les taux d'intérêts contractuels et les taux courants du marché... À quoi il faut ajouter, *last but not least*, une réflexion nécessaire sur les relations entre taux d'intérêt, taux d'actualisation et taux de rendement net du capital.

Pour illustrer un peu cette phrase en termes de comptabilité nationale : dès lors que l'on suppose connue ou estimée une séquence d'excédents bruts d'exploitation attendus (en principe après impôts) et une valeur résiduelle, le choix d'un taux d'actualisation permet de calculer la valeur d'un actif ou d'un groupe d'actifs à l'origine. Ce taux va ensuite se retrouver comme taux de résultat net (de rendement net de l'actif) une fois déduite la consommation de capital fixe qui correspond au changement de valeur de l'actif au cours de chaque période comptable (cette CCF est elle-même déterminée dans la même série de calculs). Comme le (ou les) taux d'actualisation sont choisis, en général, par référence à des taux d'intérêt de marchés, ce sont ces derniers qui, une fois utilisés, fournissent automatiquement le taux de rendement net du capital investi. Bien sûr, si on connaît à la fois la valeur initiale d'un actif ou groupe d'actifs et la séquence des résultats bruts attendus, on peut calculer un taux de rendement interne. Cependant, le recours au taux d'actualisation intervient précisément lorsque la valeur de l'actif n'est pas connue, comme c'est généralement le cas pour les actifs corporels et incorporels non financiers existants (sauf s'il existe pour eux des marchés actifs) dont la valeur doit être imputée. Les risques de circularité paraissent considérables, et avec eux le risque de prendre comme produit de l'observation *ex post* des hypothèses retenues au départ dans les modèles d'estimation.

Comme dans de nombreuses discussions récentes de comptabilité nationale ou dans des dispositions de normes comptables internationales, on semble vouloir faire bouger les taux d'actualisation retenus en fonction des variations à court terme des taux d'intérêt courants de marché, ces derniers apparaissent comme des *dei ex machina* tendant potentiellement à influencer de nombreux flux des comptabilités micro et macroéconomiques. Il est nécessaire de s'interroger (de se réinterroger plutôt) sur les déterminants des taux d'intérêt et de leurs mouvements et, par conséquent, sur leur signification dans le contexte des utilisations comptables envisagées.

L'établissement des comptes nationaux apparaît peut-être de loin

comme une opération de routine. Ce n'est jamais vraiment le cas tant le contexte économique, social et institutionnel évolue constamment et nécessite des adaptations fréquentes. Plus encore, en tant que discipline intellectuelle, la comptabilité nationale est bien vivante et, quelque difficiles qu'apparaissent l'analyse et la solution de certains problèmes aujourd'hui vivement débattus, leur caractère stimulant est bien venu. La nature de certaines des principales questions examinées dans la dernière période tend à confronter directement la comptabilité nationale à la théorie du capital, le revenu étant lui-même de plus en plus discuté du point de vue de sa relation avec la variation du capital (du patrimoine en termes de comptabilité nationale). La perspective de la production, axe central traditionnel des mesures des comptes nationaux, tend à se voir ainsi accorder moins d'importance du point de vue théorique. Cette évolution des problématiques concerne aussi la comptabilité d'entreprise, comme le montrent les orientations des normes comptables internationales IAS qui tendent à privilégier le bilan et sa variation. L'influence de la prééminence des marchés financiers est manifeste. Cependant la comptabilité nationale présente, par rapport à la comptabilité d'entreprise, une différence essentielle. L'analyse de la production et des autres grandes opérations sur biens et services (consommation, formation de capital fixe...) doit s'effectuer également à prix constants (la comptabilité nationale dit « en volume »). On s'intéresse, par exemple, bien plus au taux de croissance du produit intérieur brut en volume qu'à celui du PIB en valeur nominale. Dans ce contexte, les comptes nationaux doivent affronter aussi les effets des transformations dynamiques de l'économie contemporaine, et en particulier de l'intensité et des formes du progrès technique. Une question centrale est celle de la mesure de la variation en volume de l'investissement (mais le problème est plus général). Comme, depuis quelques années, on tend à retenir l'idée que la variation de volume des biens et services est liée à la variation de leur efficacité en termes de services rendus, en tirer toutes les conséquences représente un énorme défi pour la statistique économique et la comptabilité nationale en termes de systèmes d'information et d'analyses technico-économiques. Là, l'économie réelle revient au premier plan.



NOTES

1. SCN 1993 sur le plan mondial, SEC 1995 dans l'Union européenne, ils sont quasi-identiques.
2. Les comptes financiers sont surtout discutés pendant l'année 1988.
3. Par exemple l'Amérique Latine ou Israël.
4. Annexe B du chapitre XIX du SCN 1993.
5. Expression préférable à celle de base des droits constatés.
6. SCN 1993 § 3.94.
7. *Government Finance Statistics Manual* ou *GFS Manual*.
8. SCN 1993, § 1.65.
9. Commencé peu après la sortie du SCN 1993 et publié en 2000.
10. Eurostat 1^{ère} édition 2000, 2^{ème} édition 2002.
11. Le Manuel n'indique pas à la suite de quels cas nationaux concrets les réflexions ont été menées et s'abstient de tout commentaire sur le contexte. On trouvera de nombreuses informations à ce propos et des commentaires dans *Bridging the Fault Lines. The Early Years of the Committee on Monetary, Financial and Balance of Payments Statistics* (Eurostat, mars 2001), document rédigé par Hans Van Wijk qui a été le premier président du CMFB (voir André Vanoli *Une histoire de la comptabilité nationale*, éditions La découverte, 2002, p. 592-596, pour un résumé succinct de ce travail remarquable). On y trouve évoqué en particulier le cas « France Télécom » (p. 237-242) qui a été, dit l'auteur, la « cause célèbre » du CMFB en octobre 1996.
12. Il en est bien ainsi pour les prix des biens ou des services explicitement facturés. Un voile cache aux yeux des statisticiens la manière dont les entreprises ont calculé leurs prix.
13. Le Rapport de présentation du compte général de l'administration des finances, 2002, fournit au titre des engagements financiers hors bilan une estimation de l'ordre de grandeur des engagements de retraite de l'État en France. Ceux-ci sont évalués à environ 700 Md€, soit à peu près 50 % du PIB pour un taux d'actualisation réel de 3 % (voir ce Rapport p. 119-125).
14. En principe, le SCN 1993 (§ 8.72) et le SEC 1995 (§ 4.99, 1^{ère} partie) recommandent d'effectuer à ce titre des calculs actuariels, mais ils laissent une grande latitude aux pays pour recourir en pratique à des approximations qui peuvent être fort éloignées de la méthode idéale conseillée (SCN § 8.73, SEC § 4.99, 2^{ème} partie). GFS 2001 en revanche s'en tient à la méthode de principe. En fait, beaucoup de pays (probablement la majorité d'entre eux) estiment ces cotisations imputées comme la différence entre les retraites versées au cours d'une période et les cotisations effectives prélevées sur les salariés en activité.
15. Les montants en jeu ne sont pas négligeables. En France, avec un taux d'actualisation réel de 3 % et une hausse des prix de 2 %, le revenu de la propriété additionnel dû par l'État et l'augmentation du déficit public, toutes choses égales par ailleurs, atteindraient environ 2,5 % du PIB (sur la base de l'évaluation des engagements rapportée à la note 13). Un tel effet serait atténué si on considérait l'augmentation des engagements résultant de la variation du niveau général des prix comme la conséquence d'une indexation implicite à traiter en réévaluation de la dette, suivant en cela une solution évoquée ci-dessus.
16. *Balance of Payments Compilation Guide*, 1995.
17. § 620.
18. Inter-secretariat *Working Group on National Accounts*, ISWGNA, dont sont membres l'ONU, Eurostat, l'OCDE, le FMI et la Banque mondiale.
19. Cf. aussi celle des SIFIM.
20. Voir sur le site de l'IASB des informations, au 15 décembre 2003, sur les actions en cours.
21. L'IASB a publié en décembre 2003 des versions révisées de ces deux normes. Cependant, dès avril 2004, il a proposé des amendements à la nouvelle version de IAS 39 en vue de limiter la possibilité d'utiliser l'option ouverte en décembre 2003 d'évaluer à la juste valeur la plus grande partie des actifs ou passifs financiers lors de leur introduction initiale dans les comptes (voir *Exposure Draft of proposed amendments to IAS 39 Financial Instruments : Recognition and Measurement, The Fair Value Option*, IASB, avril 2004). La consultation sur cette proposition s'achève en juillet 2004. La décision européenne est encore à cette date suspendue.

22. Voir la deuxième partie de cet article.
23. L'*International Federation of Accountants*, qui a créé un comité secteur public, a entrepris de son côté la rédaction de normes comptables applicables aux administrations. Des travaux de rapprochements ont commencé notamment avec le FMI (*GFS Manual*). Ces opérations ne sont pas abordées dans cet article.
24. § 0.10.
25. § 0.8, 0.15 et 0.16.
26. § 0.17 et 0.18.
27. § 0.14.
28. Ch. I : *Compilation of National Accounts from Business Accounts: Non-Financial Corporations*, par Vu Quang Viet, de la Division de statistique des Nations unies.
29. L'expérience française est présentée au chapitre IV de cet ouvrage : *Using business accounts to compile national accounts: the French experience* par Patrick Augereau et Jean-Etienne Chapron.
30. Ch. V. *Use of Business Accounts in the Compilation of United States National Economic Accounts*, par Robert P. Parker.
31. § 9 de la norme IAS 1.
32. Les paragraphes qui précèdent ne signifient pas que les statisticiens n'envisagent pas d'utiliser les comptes consolidés des groupes, lesquels seront établis selon les normes IAS. Au contraire, des réflexions approfondies ont été menées dans les dernières années sur la nécessité pour l'information et les analyses économiques de prendre en considération le groupe comme unité statistique significative. Leur rôle dans la vie économique l'impose de manière évidente. Abordée au moment de la préparation du SCN 1993, la question n'a pas pu trouver alors de réponse satisfaisante dans le cadre des classifications de celui-ci. L'orientation retenue sera probablement d'utiliser des données et des résultats significatifs des comptes consolidés des groupes en les situant par rapport à l'ensemble ou à des sous-ensembles d'entreprises. En revanche, pour les raisons évoquées plus haut, les comptes consolidés conviennent mal au processus d'établissement des comptes des entreprises pour la comptabilité nationale et plus généralement pour la statistique économique.
33. Alors que, sur le plan national, son rôle dans la coordination des statistiques économiques non financières a tendu à décliner en général dans les deux dernières décennies.
34. « The Measurement of Capital in Relation to the Measurement of other Economic Aggregates », p. 19, in F. A. Lutz et D. C. Hague (ed.), *The Theory of Capital*, Macmillan, 1961, p. 18-31 - voir p. 19.
35. L'expression « juste valeur » présente en français l'inconvénient de comporter une connotation morale.
36. 1998, nouvelle version mars 2004.
37. 1998, § 67, 2004, § 78.
38. 1998, § 26 à 56, 2004, § 30 à 57.
39. Ils sont très limités, voir le § 18.
40. § 93.
41. Voir le débat évoqué à propos du calcul des intérêts sur obligations.
42. On peut hésiter sur ce que préconisent les normes IAS à ce propos. La norme 39 (voir le § 93 cité ci-dessus de la version 1998) ne prévoit pas que les titres de dette émis par une entreprise ne soient pas évalués, après leur comptabilisation initiale, comme la plupart des autres passifs financiers (les exceptions prévues ne les visent pas) c'est-à-dire au coût amorti. Est-ce bien là l'intention ?
43. § 3.
44. Voir divers articles dans « Juste valeur et évaluation des actifs », *Revue d'économie financière*, n° 71, 2003.
45. Voir par exemple les interrogations liées à l'éventualité de prendre en compte certains gains/pertes de détention dans la mesure de la valeur de la production des activités financières.
46. IASC, 1984.
47. § 110, voir la norme IAS 29.



48. La proposition présentée ici ne va pas aussi loin que celle qui suggère de mettre dans le revenu le total des variations de prix des actions. Elle ne retient de celles-ci que la partie qui a une contrepartie réelle dans les réserves des sociétés. Reste le fait qu'il peut exister des réserves latentes dans la mesure notamment où certains actifs incorporels ne sont pas ou sont mal comptabilisés.

49. On peut trouver une revue critique de littérature à ce sujet dans *Une histoire de la comptabilité nationale*, *op. cit.* p. 458-464.

BIBLIOGRAPHIE

1. Système de comptabilité nationale/System of National Accounts 1993. Commission des communautés européennes, Fonds monétaire international, Organisation de coopération et de développement économique, Nations unies, Banque mondiale.

Système européen des comptes SEC 1995/*European System of Accounts ESA* 1995. Eurostat.

2. Les discussions en cours s'organisent le plus souvent sous forme de groupes *ad hoc* (*task-force*) ou de groupes de discussion électronique.

Sur le site web du FMI :

« The Treatment of Pension Schemes in Macroeconomic Statistics » [<http://www.imf.org/external/np/sta/ueps/index.htm>]

Philippe de Rougemont. *Pension Schemes Electronic Discussion Group*. Interim Report of the Moderator. September 23, 2003.

« National Accounts Discussion. Accrual Accounting of Interest » [<http://www.imf.org/external/np/sta/interest/index.htm>]

Cornelis Gorter. *Accrual Accounting of Interest Electronic Discussion Group*. Report of the Moderator. October 2002.

« The Treatment of Nonperforming Loans in Macroeconomic Statistics » [<http://www.imf.org/external/np/sta/npl/eng/discuss/index.htm>]

R. Freeman. The Nonperforming Loans Electronic Discussion Group. Current situation. September 2003.

Sur le site web de l'OCDE, on trouve les rapports sur les assurances-dommages et les services financiers (les rapports de Philippe de Rougemont et R. Freeman cités ci-dessus s'y trouvent aussi) :

[<http://www.oecd.org/findDocument>]

François Lequiller. *OECD Task Force on the Measurement of Non-Life Insurance Production in the Context of Catastrophes*. Draft Final Report, september 3, 2003.

Measuring the Production of Financial Corporations. OECD Task Force on Financial Services (Banking Services) in National Accounts. Draft Final Report, September 8, 2003 (aussi un Background Report plus substantiel)

Après les réunions annuelles du groupe d'experts en comptabilité nationale de l'OCDE, les documents sont versés dans *National Accounts Meetings - Archive of Papers* [<http://www.oecd.org/document>]

De nouvelles versions de certains des rapports utilisés dans cet article se trouvent dans les documents de la première réunion du groupe consultatif d'experts sur la mise à jour du SCN 1993 (Washington, 16-20 février 2004). On peut les consulter sur le site :

<http://scn1993.org> sur le plan mondial, SEC 1995 dans l'Union européenne, ils sont quasi-identiques.

